



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 41 – 13 décembre 2019**

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 Cabinet du préfet

Arrêté 2019335-0001 du 01/12/2019 - Arrêté préfectoral portant réquisition de stations-service aux fins d’approvisionnement exclusif en carburant des véhicules exerçant une activité ou appartenant à un service considéré comme prioritaire.....	1
Arrêté 2019337-0002 du 03/12/2019 - Arrêté préfectoral modifiant l’arrêté du 1er décembre 2019 portant réquisition de stations-service aux fins d’approvisionnement exclusif en carburant des véhicules exerçant une activité ou appartenant à un service considéré comme prioritaire.....	5
Arrêté 2019338-0003 du 04/12/2019 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l’arrêté du 1er décembre 2019 modifié portant réquisition de stations-service aux fins d’approvisionnement exclusif en carburant des véhicules exerçant une activité ou appartenant à un service considéré comme prioritaire.....	8
Arrêté 2019339-0002 du 05/12/2019 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	10

### 03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2019331-0003 du 27/11/2019 - Arrêté préfectoral mettant fin à l’exercice des compétences du syndicat mixte d’aménagement touristique de l’Aulne et de l’Hyères (SMATAH).....	11
Arrêté 2019333-0002 du 29/11/2019 - Arrêté préfectoral mettant fin à l’exercice des compétences du syndicat mixte pour le développement du centre Finistère « pays touristique ».....	13

### 04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l’appui territorial

Arrêté 2019338-0002 du 04/12/2019 - Arrêté préfectoral modifiant l’arrêté préfectoral numéro 2019260-0002 du 17 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET sous-préfet de l’arrondissement de Morlaix.....	15
Arrêté 2019339-0003 du 05/12/2019 - Arrêté préfectoral portant modification de l’arrêté préfectoral numéro 2019073-0005 du 14 mars 2019 portant autorisation de pénétration en propriétés privées.....	17
Arrêté 2019339-0004 du 05/12/2019 - Arrêté préfectoral portant habilitation d’un organisme en application du III de l’article L752-6 du code du commerce – SARL Commerce Conseil .....	19
Arrêté 2019339-0005 du 05/12/2019 - Arrêté préfectoral portant habilitation d’un organisme en application du III de l’article L752-6 du code du commerce – SARL Le Management Des Liens (LMDL).....	20
Arrêté 2019343-0002 du 09/12/2019 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Hugues BIED-CHARRETON administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d’Ille-et-Vilaine en matière domaniale.....	21

Arrêté 2019343-0004 du 09/12/2019 - Arrêté interpréfectoral modifiant la composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise.....	23
Avis numéro 029-2019021 du 6 décembre 2019 de la commission départementale d'aménagement commercial du 2 décembre 2019.....	28
Avis numéro 029-2019022 du 6 décembre 2019 de la commission départementale d'aménagement commercial du 2 décembre 2019.....	31
Avis numéro 029-2019023 du 6 décembre 2019 de la commission départementale d'aménagement commercial du 2 décembre 2019.....	34

## **10 Sous-Préfecture de Morlaix**

Arrêté 2019332-0001 du 28/11/2019 - Arrêté portant établissement de la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux de maître de cérémonie et de conseiller funéraire.....	37
Arrêté 2019333-0001 du 29/11/2019 - Arrêté modifiant l'arrêté numéro 2019034-0001 du 3 février 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres Métropole Brestoise ».....	39
Arrêté 2019338-0001 du 04/12/2019 - Arrêté préfectoral portant renouvellement, pour une durée de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise « MF MENUISERIE GENERALE » sise à MELGVEN, sur l'ensemble du territoire.....	41
Arrêté 2019343-0001 du 09/12/2019 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire accordé à l'établissement de l'entreprise MARBRERIE GUENIN, à LANDERNEAU, habilité à exercer sur l'ensemble du territoire pour une durée d'1 an.....	43

## **2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

### **03 Service des solidarités territoriales**

Arrêté 2019340-0001 du 06/12/2019 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de sélection et d'appel à projet social ou médico-social « Etat ».....	45
Arrêté 2019340-0002 du 06/12/2019 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres non permanents de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social « Etat » : création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs en 2019.....	48

## **2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté 2019336-0001 du 02/12/2019 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant.....	50
---	----

## **2903 Direction Départementale de la Protection des Populations**

### **04 Service santé et protection des animaux et des végétaux**

Arrêté 2019332-0002 du 28/11/2019 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire, pour une durée de 5ans, à M. Jérémy DEFLANDRE, rattaché à la clinique vétérinaire de Kerzourat 29400 LANDIVISIAU.....	52
---	----

Arrêté 2019340-0003 du 06/12/2019 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire, pour une durée de 5ans, à Mme Marie CHARLIER, docteur vétérinaire rattaché à la Clinique Vétérinaire du Roudour à BREST.....	54
--	----

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **05 Service Eau et biodiversité**

Arrêté 2019331-0002 du 27/11/2019 - Arrêté préfectoral autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran en eaux libres pour la période 2019-2020.....	56
Arrêté 2019338-0005 du 04/12/2019 - Arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département du Finistère.....	59
Arrêté 2019346-0001 du 12/12/2019 - Arrêté préfectoral autorisant l'arrachage de haie en site natura 2000.....	62

### **06 Service Risques et sécurité**

Arrêté 2019337-0001 du 03/12/2019 - Arrêté préfectoral autorisant, par dérogation à la réglementation, le transport de matières dangereuses entre les sites de Guenvenez et l'Île Longue sur la commune de Crozon.....	64
--	----

### **07 Service Habitat et construction**

Arrêté 2019333-0003 du 29/11/2019 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation pour une durée de 3 ans.....	67
--	----

## **2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère**

Arrêté 2019338-0004 du 04/12/2019 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la société SDI – Société de Dragage International – 251 avenue du Bois – Bâtiment 1 – 59130 Lambersart.....	70
Arrêté 2019339-0001 du 05/12/2019 - Arrêté préfectoral refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la société FINANCO – 335, rue Antoine de Saint Exupéry – 29490 Guipavas.....	72
Arrêté 2019343-0003 du 09/12/2019 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la société MYLAB – ZAE de Pont Herbot – 29270 Carhaix.....	74
Récépissé de déclaration du 25 novembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP839160520 – QUEMENEUR G.....	76
Récépissé de déclaration du 26 novembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP842923864 – BOUGUENNEC Y.....	77
Arrêté du 2 décembre 2019 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 16 décembre 2019.....	78
Arrêté du 2 décembre 2019 portant gestion des intérimaires à compter du 16 décembre 2019.....	83
Récépissé de déclaration du 5 décembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP878785732 – KHAYATI A.....	87

## **2907 Direction Départementale des Finances Publiques**

### **04 Centre des finances publiques**

Décision portant délégation de signature aux agents de la Trésorerie de Rosporden.....88

## **2907 Direction Départementale des Finances Publiques**

Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels.....91

## **2915 Service Départemental Incendie et Secours**

Arrêté 2019319-0004 du 15/11/2019 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des unités spécialisées pour le service d'incendie et de secours du Finistère.....107

Arrêté 2019344-0001 du 10/12/2019 - Arrêté préfectoral attribuant la médaille d'honneur à des sapeurs-pompier professionnels.....111

## **Région Bretagne**

### **Direction Régionale des Affaires Culturelles**

Arrêté numéro ZPPA-2019-0182 portant création de zone (s) de prescription archéologique dans la commune de Saint Hernin (Finistère).....113

Arrêté numéro ZPPA-2019-0177portant création de zone (s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Cléden-Poher (Finistère).....118

Arrêté numéro ZPPA-2019-0178 portant création de zone (s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Ile-de-Sein (Finistère).....125

Arrêté numéro ZPPA-2019-0179 portant création de zone (s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Kergloff (Finistère).....130

Arrêté numéro ZPPA-2019-0180 portant création de zone (s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Motreff (Finistère).....138

Arrêté numéro ZPPA-2019-0181 portant création de zone (s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plounevezel (Finistère).....144

### **Préfet de zone de défense et de sécurité ouest**

Arrêté n 2019-32 du 11 décembre 2019 portant approbation des dispositions générales ORSEC analyse des risques de la zone de défense et de sécurité Ouest.....150

## **MINISTERE DES ARMEES**

Arrêté ministériel prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas exploitée par l'établissement principal de munitions Bretagne sur les communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas.....152



**Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2019** N° 2019335-0001  
**portant réquisition de stations-service aux fins d’approvisionnement exclusif en  
carburant des véhicules exerçant une activité ou appartenant à un service considéré  
comme prioritaire**

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d’Honneur  
Commandeur de l’Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal Lelarge en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant qu’en cas d’urgence, lorsque l’atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l’exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, sur le fondement de l’article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d’entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l’usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu’à ce que l’atteinte à l’ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

Considérant que la mobilisation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics a conduit à un blocage de l’entrée des dépôts pétroliers situés en Bretagne, en particulier à Brest et Lorient depuis le 27 novembre 2019 ; que ce blocage entrave l’approvisionnement des stations-service du département du Finistère et des départements voisins ; que la diminution des stocks disponibles génère une surconsommation de carburant par crainte d’une pénurie généralisée ;

Considérant que cette surconsommation ne permet plus la satisfaction des besoins des services de secours et d’urgence ; qu’il convient dès lors d’organiser la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement des services et activités considérés comme prioritaires ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les obligations et restrictions prévues aux articles 2 à 5 sont applicables à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin à la présente réquisition.

**Article 2** : Sont réquisitionnées aux fins d'approvisionnement exclusif en carburant des véhicules exerçant une activité ou appartenant à un service considéré comme prioritaire au sens de l'article 2 du présent arrêté les stations-service suivantes :

1° Arrondissement de Quimper

- station-service Total, avenue de la Libération à Quimper ;
- station-service Total, boulevard des Flandres-Dunkerque à Quimper ;
- station-service Total, roue de Tregunc à Concarneau ;

2° Arrondissement de Brest

- station-service Total, angle boulevard de l'Europe et avenue Le Gorgeu à Brest ;
- station-service Total, rue Alsace-Lorraine, ZA Kerlouis à Lannilis ;
- station-service Intermarché à Plouguerneau ;

3° Arrondissement de Morlaix

- station-service Total Prat Al Lan à Plouigneau ;
- garage Renault, route de Morlaix à Pleyber Christ ;

4° Arrondissement de Châteaulin

- station-service Total, route de Châteaulin à Crozon ;
- station-service Total, rue d'Ys à Cast ;
- station-service Total, route de Quimper à Châteauneuf du Faou.

**Article 3** : Les stations-service mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sollicitent leur réapprovisionnement en carburant de façon à disposer en permanence d'un stock correspondant à 50 % de leurs capacités de stockage.

La distribution automatique en libre-service est désactivée de 21 heures à 6 heures.

Le paiement automatique à la pompe est désactivé.

**Article 4** : Sont considérés comme prioritaires les véhicules exerçant les activités ou appartenant aux services suivants :

- services de l'Etat et autorités
  - o membres du corps préfectoral
  - o magistrats
  - o maires
- services d'intervention d'urgence, de secours et de soins aux personnes
  - o ordre public et sécurité : police, gendarmerie, douanes, administration pénitentiaire, transporteurs de fonds, contrôleurs aériens
  - o incendie et secours : SAMU et SDIS (véhicules professionnels ou véhicules personnels pour agents de garde)
- sanitaire :
  - o activité hospitalière et centres de dialyse (personnels soignants et aides-soignants ; blanchisserie des établissements de soin),
  - o transport et collecte de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sur présentation du bordereau de suivi des déchets transportés,
  - o ambulances,

- véhicules sanitaires privés,
  - taxis conventionnés effectuant un transport sanitaire,
  - soins à domicile,
  - livraison de produits pharmaceutiques et sanguins,
  - professions de santé libérales (médecins, infirmiers, sage-femmes, masseurs-kinésithérapeutes),
- transports funéraires ;
  - interventions d'urgence sur les réseaux de gaz, électricité et eau.

Chaque conducteur de véhicule justifie auprès du gérant de la station-service de l'exercice d'une activité ou de l'appartenance à un service mentionné à l'article 2, soit par la signalétique spécifique du véhicule, soit par la présentation d'une carte professionnelle.

**Article 5** : Les stations-service mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> apposent sur l'aire de distribution et de façon visible la mention « *STATION-SERVICE REQUISITIONNEE PAR ARRETE PREFECTORAL* » figurant en annexe du présent arrêté ainsi qu'une copie du présent arrêté.

**Article 6** : Le refus d'exécuter les mesures prescrites par le présent arrêté constitue un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

**Article 7** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

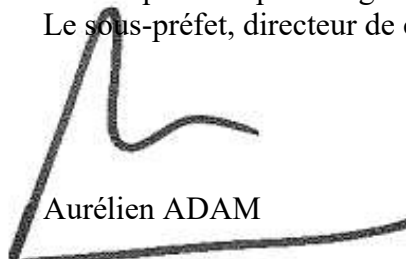
- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Morlaix et Châteaulin, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, les maires des communes de Quimper, Brest, Concarneau, Lannilis, Plouguerneau, Plouigneau, Pleyber Christ, Crozon, Cast et Châteauneuf du Faou, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont une copie sera adressée aux gérants des stations-service ou aux propriétaires des entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, aux maires des communes concernées et aux procureurs de la République de Brest et Quimper.

Fait à Quimper,

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Aurélien ADAM





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**STATION-SERVICE  
REQUISITIONNÉE  
PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL  
DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2019**

**Distribution exclusivement réservée aux  
véhicules des activités et services prioritaires**



**Arrêté du 3 décembre 2019** N° 2019337-0002  
**modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2019 portant réquisition de stations-service aux fins  
d'approvisionnement exclusif en carburant des véhicules exerçant une activité ou  
appartenant à un service considéré comme prioritaire**

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal Lelarge en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2019 portant réquisition de stations-service aux fins d'approvisionnement exclusif en carburant des véhicules exerçant une activité ou appartenant à un service considéré comme prioritaire ;

Considérant que le niveau d'approvisionnement des stations-service du Finistère visées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2019 susvisé n'est pas suffisant ; que le nombre d'activités et de services considérés comme prioritaires doit être élargi ; que pour garantir la continuité de leur service, il y a lieu dès lors de compléter la liste des stations-service réquisitionnées dans les agglomérations de Brest et Quimper ;

Considérant par ailleurs que la préservation des conditions sanitaires des personnes malades, en situation de handicap ou âgées est, lorsqu'elles sont maintenues à domicile, est indispensable ; qu'il y a lieu dès lors de compléter la liste des activités et services considérés comme prioritaires pour y inclure les services d'aide à domicile ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2019 susvisé est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Article 2 : Sont réquisitionnées aux fins d'approvisionnement exclusif en carburant des véhicules exerçant une activité ou appartenant à un service considéré comme prioritaire au sens de l'article 2 du présent arrêté les stations-service suivantes :

1<sup>o</sup> Arrondissement de Quimper

- station-service Total, avenue de la Libération à Quimper ;
- station-service Total, boulevard des Flandres-Dunkerque à Quimper ;
- station-service Total, roue de Tregunc à Concarneau ;
- station-service Intermarché à Pluguffan ;

2<sup>o</sup> Arrondissement de Brest

- station-service Total, angle boulevard de l'Europe et avenue Le Gorgeu à Brest ;
- station-service Total, rue Alsace-Lorraine, ZA Kerlouis à Lannilis ;
- station-service Intermarché, rue de Quimper à Brest ;
- station-service Intermarché à Plouguerneau ;
- station-service Super U, rue Anne de Bretagne à Guipavas ;

3<sup>o</sup> Arrondissement de Morlaix

- station-service Total Prat Al Lan à Plouigneau ;
- garage Renault, route de Morlaix à Pleyber Christ ;

4<sup>o</sup> Arrondissement de Châteaulin

- station-service Total, route de Châteaulin à Crozon ;
- station-service Total, rue d'Ys à Cast ;
- station-service Total, route de Quimper à Châteauneuf du Faou. »

**Article 2** : L'article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2019 susvisé est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Article 4 : Sont considérés comme prioritaires les véhicules exerçant les activités ou appartenant aux services suivants :

- services de l'Etat et autorités
  - o membres du corps préfectoral
  - o magistrats
  - o maires
- services d'intervention d'urgence, de secours et de soins aux personnes
  - o ordre public et sécurité : police, gendarmerie, douanes, administration pénitentiaire, transporteurs de fonds, contrôleurs aériens
  - o incendie et secours : SAMU et SDIS (véhicules professionnels ou véhicules personnels pour agents de garde)
- sanitaire :
  - o activité hospitalière et centres de dialyse (personnels soignants et aides-soignants ; blanchisserie des établissements de soin)
  - o transport et collecte de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sur présentation du bordereau de suivi des déchets transportés
  - o ambulances
  - o véhicules sanitaires privés
  - o taxis conventionnés effectuant un transport sanitaire
  - o soins à domicile
  - o livraison de produits pharmaceutiques et sanguins
  - o professions de santé libérales (médecins, infirmiers, sage-femmes, masseurs-kinésithérapeutes)
- transports funéraires
- interventions d'urgence sur les réseaux de gaz, électricité et eau
- services d'aide à domicile.

Chaque conducteur de véhicule justifie auprès du gérant de la station-service de l'exercice d'une activité ou de l'appartenance à un service mentionné à l'article 2, soit par la signalétique spécifique du véhicule, soit par la présentation d'une carte professionnelle et, s'agissant des services d'aide à domicile, par la présentation d'une attestation délivrée au prestataire, sur sa demande, par la mairie du lieu de l'intervention. »

**Article 3** : Le refus d'exécuter les mesures prescrites par le présent arrêté constitue un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

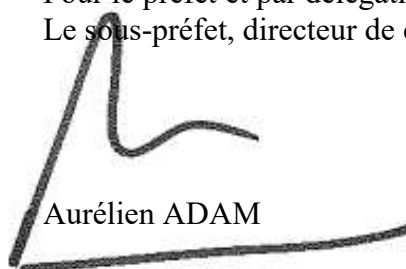
L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Morlaix et Châteaulin, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, les maires des communes de Quimper, Brest, Guipavas, Concarneau, Lannilis, Plouguerneau, Plouigneau, Pleyber Christ, Crozon, Cast et Châteauneuf du Faou, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont une copie sera adressée aux gérants des stations-service ou aux propriétaires des entreprises mentionnées à l'article 2, aux maires des communes du département du Finistère et aux procureurs de la République de Brest et Quimper.

Fait à Quimper,

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Aurélien ADAM



Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**Arrêté du 4 décembre 2019  
portant abrogation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2019 modifié portant réquisition de stations-  
service aux fins d'approvisionnement exclusif en carburant des véhicules exerçant une  
activité ou appartenant à un service considéré comme prioritaire**

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

AP n°2019338-0003

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal Lelarge en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2019 modifié portant réquisition de stations-service aux fins d'approvisionnement exclusif en carburant des véhicules exerçant une activité ou appartenant à un service considéré comme prioritaire ;

Considérant que le blocage du dépôt pétrolier de Brest a été levé le mardi 3 décembre 2019 ; que l'approvisionnement des stations-service du département du Finistère a pu reprendre progressivement et permet d'envisager un retour à une situation normale, permettant de répondre aux besoins des automobilistes en carburant ;

Considérant que, dès lors, la réquisition de stations-service aux fins d'approvisionnement exclusif en carburant des véhicules exerçant une activité ou appartenant à un service considéré comme prioritaire n'est plus nécessaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

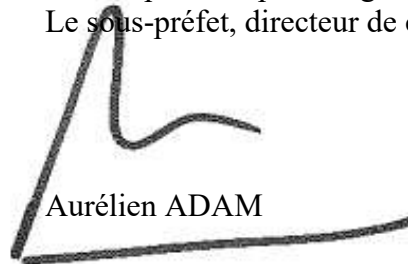
A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la notification du présent arrêté, l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2019 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Morlaix et Châteaulin, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, les maires des communes de Quimper, Brest, Guipavas, Concarneau, Lannilis, Plouguerneau, Plouigneau, Pleyber Christ, Crozon, Cast et Châteauneuf du Faou, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont une copie sera adressée aux gérants des stations-service ou aux propriétaires des entreprises mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre susvisé, aux maires des communes du département du Finistère et aux procureurs de la République de Brest et Quimper.

Fait à Quimper, le 4 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Aurélien ADAM



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2019339-0002 du 5 Dec. 2019  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

**Considérant** le comportement exemplaire des gendarmes GUENNEC et PICARD lors d'un incendie le 3 septembre 2019 à Saint Pol de Léon. Informés par un passant qu'un feu vient de se déclarer dans un immeuble et qu'un individu s'y trouve, ils rejoignent immédiatement les lieux du sinistre après avoir averti les services de secours. Sans les attendre, ils décident d'entrer dans le bâtiment. Ils cassent la porte d'entrée fermée à clé et commencent à fouiller les étages progressivement envahis de fumée. Avec minutie, ils visitent chaque appartement, forcent 4 portes et finissent par découvrir l'homme, au 2ème étage, assoupi dans un canapé. Visiblement sous l'emprise de l'alcool, ils parviennent à le réveiller et à le faire sortir de l'immeuble. Une fois les pompiers sur place, il sera évacué vers le CH de Morlaix en raison des fumées inhalées.

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1**

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Kevin PICARD né le 19 novembre 1990 à Velizy Villacoublay (78)  
gendarme – brigade de proximité de St Pol de Léon

M. Kevin GUENNEC né le 15 janvier 1991 à Saint Nazaire (44)  
gendarme – brigade de proximité de St Pol de Léon

**Article 2**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral  
mettant fin à l'exercice des compétences  
du syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH)

AP n° 2019 331-0003

du 27 NOV. 2019

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-7, L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1971 autorisant la création du syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 constatant le transfert en pleine propriété du canal de Nantes à Brest entre la limite du département des Côtes d'Armor et Châteaulin établi entre l'État et la région Bretagne ;

Vu les statuts du syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères ;

Vu la convention du 24 juillet 1990 modifiée entre la Région Bretagne et le conseil départemental du Finistère portant concession d'exploitation de voies navigables et notamment son avenant n°5 du 31 décembre 2018 prévoyant la caducité du contrat de concession au 31 décembre 2019 ;

Vu la convention du 30 décembre 2016 modifiée entre le conseil départemental du Finistère et le syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères du 21 août 1973 portant sur l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal de Nantes à Brest sur sa portion finistérienne ;

Considérant que par courrier du 7 octobre 2019, le président du conseil régional a confirmé le non-renouvellement au conseil départemental du Finistère du contrat de concession de la voie d'eau sur la partie finistérienne du canal de Nantes à Brest ;



Considérant que par lettre du 10 octobre 2019, la présidente du conseil départemental du Finistère a également informé le président du syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères de cette fin de concession ;

Considérant, que le SMATAH a, au titre de la convention du 30 décembre 2016 susvisée, la charge d'assurer l'intégralité des missions qui incombent au conseil départemental du Finistère, concessionnaire ;

Considérant que ces missions consistant à gérer la voie d'eau du canal de Nantes à Brest sur la portion finistérienne y compris aménager, entretenir la voie verte sur le chemin de halage ou la réalisation d'équipements touristiques et de loisirs recouvrent pleinement l'objet statutaire dudit syndicat ;

Considérant que la fin de cette concession a donc pour effet de rendre les dispositions de cette convention de délégation de gestion entre le SMATAH et le conseil départemental du Finistère caduques au 31 décembre 2019 ;

Considérant dès lors que le SMATAH aura à la date précitée achevé l'opération qu'il avait pour objet de conduire et que, dans ces circonstances, sa dissolution intervient de plein droit, en application de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la sous-préfète de Châteaulin :

#### ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH) au 31 décembre 2019. A compter de cette date, le syndicat ne conservera sa personnalité morale que pour les seuls besoins de sa liquidation, sans aucun autre pouvoir, dans l'attente de sa dissolution définitive.

Article 2 : les opérations de liquidation du SMATAH seront mises en œuvre dans les conditions fixées par l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales. Dans les mêmes conditions, les agents de la fonction publique territoriale seront répartis par accord des collectivités parties prenantes. Comme prévu par ces dispositions, le président du SMATAH devra rendre compte au préfet, à échéance régulière, de l'état d'avancement des opérations. L'accord sur la liquidation devra intervenir pour le 30 janvier 2020 au plus tard. L'acte définitif de dissolution interviendra à l'achèvement de la procédure décrite à l'article L5211-26 précité.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : la sous-préfète de Châteaulin et la directrice départementale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du SMATAH et à ses collectivités membres. Une copie sera adressée au président du conseil régional de Bretagne.



Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du  
syndicat mixte pour le développement du centre Finistère « pays touristique »

-----

AP n° 2019 333-0002

du 29 NOV. 2019

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles  
L5711-1, L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 1982 modifié autorisant la constitution du syndicat  
intercommunal pour le développement du centre Finistère « pays d'accueil » ;

VU les délibérations concordantes du comité syndical et de ses communautés de communes membres  
approuvant la dissolution du syndicat mixte au 31 décembre 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver la dissolution du  
syndicat mixte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte pour le développement du  
centre Finistère « pays touristique » le 31 décembre 2019. A compter de cette date, le syndicat mixte  
ne conservera sa personnalité morale que pour les besoins de sa liquidation, sans aucun autre  
pouvoir, dans l'attente de sa dissolution définitive.

Article 2 : les conditions de liquidation du syndicat mixte seront fixées par accord entre le comité  
syndical et ses communautés de communes membres. A défaut d'accord, elles seront fixées par le  
représentant de l'État dans le département, après nomination d'un liquidateur.

Article 3 : le comité syndical du syndicat mixte proposera par délibération la répartition de l'actif et du passif du syndicat figurant au dernier compte administratif. La délibération comportera la mention précise des modalités de répartition entre les communes membres des biens ou du produit de la réalisation de ces biens, des dettes et des liquidités ainsi que du personnel.

Le comité syndical notifiera sa délibération à ses communautés de communes membres. Celles-ci devront à leur tour, par délibération, se prononcer pour dire si elles acceptent ou non la répartition proposée par le comité syndical.

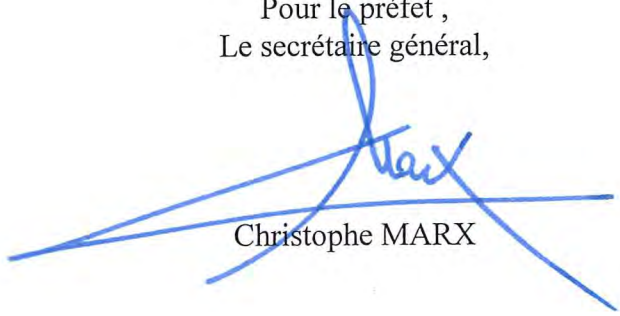
Article 4 : la dissolution sera prononcée dès lors que l'accord de l'objet de l'article 3 ci-dessus aura été conclu. A défaut de cet accord au 30 juin 2020, le préfet nommera un liquidateur en application des dispositions de l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat mixte pour le développement du centre Finistère « pays touristique » et aux présidents de ses communautés de communes membres.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2019260-0002 du 17 septembre 2019  
donnant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET  
sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix

AP n°2019338-0002

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU Le décret du 11 février 2019 portant nomination de M. Gilbert MANCIET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Aurélien ADAM en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

L'article 4, 2ème alinéa de l'arrêté préfectoral n°2019260-0002 du 17 septembre 2019 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Ghislaine BLEHER, et de Mme Marie-France MINGOT, délégation de signature est donnée à Mme Jannick BASSET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du Pôle de l'animation des politiques de sécurité et des libertés publiques.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019260-0002 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix sont inchangées.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication : d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfet des arrondissements de Châteaulin et Brest et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le = 4 DEC. 2019



Pascal LELARGE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

### **Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2019073-0005 du 14 mars 2019 portant autorisation de pénétration en propriétés privées**

AP n° 2019339-0003

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019073-0005 du 14 mars 2019 portant autorisation de pénétration en propriétés privées ;

Vu la demande en date du 7 novembre 2019, par laquelle la directrice de projets de GRTGaz sollicite l'autorisation pour l'intervenant de la société CALLIGEE, en sus des intervenants déjà autorisés par l'arrêté susvisé, de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet en vue pour ces sociétés d'effectuer des travaux de mise à jour des plans parcellaires, du piquetage d'emprise et de la coordination sécurité et protection de la santé dans le cadre du projet de la construction d'une canalisation de transport de gaz naturel entre les communes de Pluvigner (Morbihan) et Pleyben (Finistère) ;

Considérant que pour réaliser les inventaires visés ci-dessus, les intervenants désignés par le directeur de la Direction de l'Ingénierie de GRTGaz sont dans l'obligation de pénétrer les propriétés privées ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le directeur de la Direction de l'Ingénierie de GRTGaz n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er :**

L'article 1 de l'arrêté du 14 mars 2019 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 :

Le Directeur de la Direction de l'Ingénierie de GRTGaz est autorisé sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet, en vue d'y exécuter des levés topographiques, mise à jour des plans parcellaires, piquetage d'emprise, coordination sécurité et protection de la santé, sondages géotechniques, installation de piézomètres, inventaires, expertises de bois, naturalistes et de zones humides dans le cadre du projet de la construction d'une canalisation de transport de gaz naturel entre les communes de Pluvigner (Morbihan) et Pleyben (Finistère).

Il peut charger les agents, dont la liste est agréée par le préfet du Finistère, des entreprises DERVENN, GRT-Gaz, EGIS Environnement, FONDASOL, SYLVA Expertise, ECARTIP, COLAS CAMERA, BEP Ingénierie, AB6 FEDER LAFARGUE, APAVE, SAMUEL BOURDIN et CALLIGEE de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet, en vue d'y exécuter ces mêmes missions.

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée pour un an à compter de la date du présent arrêté.  
À défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle est caduque

**Article 2 :**

La notification du présent arrêté aux maires est faite par le préfet.

Le présent arrêté est affiché dans la mairie des communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet adressent au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1<sup>er</sup> requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de

- Quimper : communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou

- Morlaix : commune de Spezet

**Article 3 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations sont à la charge de la société GRT-Gaz.

A défaut d'accord, ces indemnités sont déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

**Article 4 :**

Les maires des communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.

**Article 5 :**

Chaque agent visé à l'article 1 est muni d'une copie du présent arrêté et de tout document attestant de son appartenance à une entreprise chargée des tâches citées au même article qu'il doit présenter à toute réquisition.

**Article 6 :**

L'arrêté n° 2019280-0002 du 7 octobre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2019073-0005 du 14 mars 2019 modifié portant autorisation de pénétration en propriétés privées est abrogé

**Arrêté 7 :**

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi soit par voie postale soit par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, les maires des communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 DEC. 2019

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Christophe MARX

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral N° 2019339-0004  
portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**

**Le Préfet du Finistère**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU La demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 27 novembre 2019, par la SARL COMMERCE CONSEIL, domiciliée La Chiennais – 22490 LANGROLAY-SUR-RANCE, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Finistère ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'habilitation n° HAI-29-2019-019 de la SARL COMMERCE CONSEIL, domiciliée La Chiennais – 22490 LANGROLAY-SUR-RANCE est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le **- 5 DEC. 2019**

Le préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général



Christophe MARX



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral N° 2019339-0005**  
**portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**

**Le Préfet du Finistère**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU La demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 12 novembre 2019, par la SARL LE MANAGEMENT DES LIENS (LMDL), domiciliée 45 cours Gouffe – 13006 MARSEILLE, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Finistère ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**


L'habilitation n° HAI-29-2019-020 de la SARL LE MANAGEMENT DES LIENS (LMDL), domiciliée 45 cours Gouffe – 13006 MARSEILLE est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le **- 5 DEC. 2019**

Le préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Christophe MARX

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Hugues BIED-CHARRETON  
administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la région Bretagne  
et du département d'Ille-et-Vilaine  
en matière domaniale

AP n° 2019343-0002

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R.163 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### ARRETE

#### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans la limite de ses attributions et compétences, pour tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Finistère.

#### Article 2 :

En application de l'article 1er du décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié, M. Hugues BIED-CHARRETON peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

#### Article 3 :

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2017002-0002 du 2 janvier 2017 à compter de sa date d'effet.

#### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le

- 9 DEC. 2019



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PREFET MARITIME DE  
L'ATLANTIQUE

PREFET DU FINISTERE

Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Arrêté inter-préfectoral  
modifiant la composition du  
conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise

AIP N° 2019 / 111

N° 2019343-0004

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3 et R.334-27 et suivants ;

VU le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du parc naturel marin d'Iroise ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 2018 portant renouvellement de la composition du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise modifié par arrêté inter-préfectoral du 4 juin 2018 ;

VU la délibération du Conseil Régional de Bretagne prise lors de la session des 20 et 21 juin 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

## ARRETENT

Article 1 : La composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise est modifiée comme suit :

1) Représentants de l'Etat (6)

a) Le commandant de la zone maritime Atlantique

b) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
(2 représentants)

c) Le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique – Manche Ouest

d) Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

e) Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère

2) Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements (11)

a) Région Bretagne

- Monsieur Karim GHACHEM, titulaire
- Monsieur Thierry BURLOT, suppléant

b) Département du Finistère

- Madame Nathalie SARRABEZOLLES, titulaire
- Monsieur Michaël QUERNEZ, suppléant

c) Commune de l'Île-Molène

- Monsieur Daniel MASSON, titulaire
- Monsieur Raymond ROCHER, suppléant

d) Commune d'Ouessant

- Monsieur Nicolas BON, titulaire
- Monsieur Joël RICHARD, suppléant

e) Commune d'Ile-de-Sein

- Monsieur Dominique SALVERT, titulaire
- Monsieur Henri LE BARS, suppléant

f) Brest Métropole

- Monsieur François CUILLANDRE, titulaire
- Monsieur Francis GROSJEAN, suppléant

g) Communauté de communes du pays de l'Iroise

- Monsieur André TALARMIN, titulaire
- Monsieur Raymond MELLAZA, suppléant

- Monsieur Xavier JEAN, titulaire
- Monsieur Michel JOURDEN, suppléant

h) Communauté de communes de la presqu'île de Crozon- Aulne maritime

- Monsieur Gérard LOREAU, titulaire
- Monsieur Dominique LE PENNEC, suppléant

i) Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

- Monsieur Paul DIVANAC'H, titulaire
- Monsieur Didier PLANTE, suppléant

j) Douarnenez Communauté

- Monsieur Henri CARADEC, titulaire
- Madame Marie-Thérèse HERNANDEZ, suppléante

3°) Représentant du syndicat chargé de la gestion du parc naturel régional d'Armorique (1)

- Madame Françoise PERON, titulaire
- Monsieur Jean-Jacques BARREAU, suppléant

4°) Représentants des organisations représentatives des professionnels (12)

a) Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

- Monsieur Emmanuel KELBERINE, titulaire
- Monsieur Jacques DOUDET, suppléant

b) Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

- Monsieur Yannick CALVEZ, titulaire
- Madame Solenne LE GUENNEC, suppléante

- Monsieur Bruno CLAQUIN, titulaire
- Monsieur André BERTHOU, suppléant
  
- Monsieur Philippe DUVAL, titulaire
- Monsieur Patrice PETILLON, suppléant
  
- Madame Erell PELLE, titulaire
- Monsieur Marc LARS, suppléant

c) Représentant des pêcheurs des îles sur proposition du comité régional des pêches et des élevages marins de Bretagne

- Monsieur Aurélien MASSON, titulaire
- Monsieur Erwan QUEMENEUR, suppléant

d) Représentant de l'un des comités régionaux conchylicoles de Bretagne sur proposition des comités concernés

- Monsieur Goulven BREST, titulaire
- Monsieur Philippe LE GAL, suppléant

e) Chambre d'agriculture du Finistère

- Monsieur Michel INISAN, titulaire
- Monsieur André SERGENT, suppléant

f) Chambre syndicale nationale des algues marines

- Monsieur Alain MADEC, titulaire
- Monsieur Jean-Baptiste WALLAERT, suppléant

g) Représentant d'une chambre de commerce et d'industrie territorialement concernée

- Monsieur, Yvon TROADEC, titulaire
- Monsieur Pierre JONCOUR, suppléant

h) Finistère 360°

- Madame Nicole ZIEGLER, titulaire
- Monsieur Stéphane PERON, suppléant

i) Union nationale des industries de carrières et matériaux de Bretagne (UNICEM)

- Monsieur Eric MONFORT, titulaire
- Madame Anaïs GUERIN, suppléante

5°) Représentants des organisations d'usagers (8)

a) Fédération française des pêches sportives

- Monsieur Philippe ZEQUES, titulaire
- Monsieur Thierry LUCAS, suppléant

b) Fédération française d'études et de sports sous-marins

- Monsieur Paul MAREC, titulaire
- Monsieur Gilles COCHARD, suppléant

c) Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer

- Monsieur Jean-Pierre FOUQUET, titulaire
- Monsieur Paul VINAY, suppléant

d) Représentant d'une association insulaire des usagers de la mer désignée par les maires des communes d'Ile-Molène, d'Ouessant et d'Ile de Sein

- Monsieur Jean-François ROCHER, titulaire
- Monsieur Eric LE ROY, suppléant

e) Fédération départementale des chasseurs du Finistère

- Monsieur Joël LE GALL, titulaire
- Monsieur Bruno LANCIEN, suppléant

f) Représentant d'une association locale d'usagers

- Madame Corinne AUDIGANE (fédération maritime de la baie de Douarnenez), titulaire
- Monsieur Jean-Christophe FIMBAULT (Fédération maritime de la baie de Douarnenez), suppléant

6°) Représentants d'associations de protection de l'environnement (2)

a) Association Bretagne Vivante

- Madame Marie CAPOULADE, titulaire
- Monsieur Christian GARNIER, suppléant

b) Association Eaux et Rivières de Bretagne

- Monsieur Jean HASCOET, titulaire
- Madame Nicole LE GALL, suppléant

7°) Personnalités qualifiées (9)

a) Océanopolis

- Monsieur Sami HASSANI

b) Association des îles du Ponant (AIP)

- Monsieur Guy CABIOCH

c) Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)

- Madame Catherine TALIDEC

d) Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM)

- Monsieur Frédéric JEAN

e) Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE)

- Monsieur Arnaud GUENA

f) Centre d'études et de valorisation des algues (CEVA)

- Madame Stéphanie PEDRON

g) Organismes gestionnaires de la réserve naturelle nationale d'Iroise

- Monsieur Pierre YESOU

h) Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)

- Monsieur Didier OLIVRY

i) Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

- Madame Myriam GUEGUEN

Article 2 : Conformément à l'article R.334-35 du code de l'environnement, le préfet du Finistère et le préfet maritime de l'Atlantique exercent les fonctions de commissaires du Gouvernement.

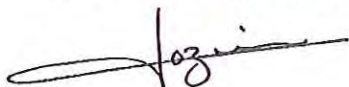
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Article 2 : Conformément à l'article R.334-35 du code de l'environnement, le préfet du Finistère et le préfet maritime de l'Atlantique exercent les fonctions de commissaires du Gouvernement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Fait, le **09 DEC. 2019**

Le Préfet Maritime de l'Atlantique



Jean-Louis LOZIER

Le Préfet du Finistère



Pascal LELARGE



**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le - 6 DEC. 2019

**Commission départementale d'aménagement commercial du 2 décembre 2019  
Avis n° 029-2019021**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 2 décembre 2019 prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018 et l'arrêté préfectoral n° 2019324-0006 du 20 novembre 2019 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire, ainsi que des représentants des chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat et chambre d'agriculture) appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 029 039 19 0070 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 807 m<sup>2</sup> d'un magasin à l enseigne INTERSPORT d'une surface actuelle de vente de 1 500 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface future de vente de 2 307 m<sup>2</sup>, situé ZA de Keramperu, la Maison Blanche, rue René Madec à CONCARNEAU (29900). Ce projet est présenté par la SCI PERRINE, située 3 rue René Madec à CONCARNEAU (29900), représentée par M. Olivier GOURVEST ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. André FIDELIN, maire de Concarneau ;
- M. Michel COTTEN, vice-président, maire de Tourc'h, représentant le président de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération ;

- M. Dominique SCOARNEC, conseiller municipal délégué au commerce, représentant le maire de Quimper ;
- M. Claude JAFFRÉ, représentant la présidente du conseil départemental,
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,
- M. Nicolas DUVERGER au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

assisté de :

- M. Claude SINOÛ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

**Motivation de l'avis**

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SCoT de Concarneau Cornouaille qui qualifie la ZACOM de Maison Blanche – Kerampéru de pôle structurant, autorisant les extensions commerciales à raison de 4 500 m<sup>2</sup> par unité commerciale ;

Considérant que le projet participe à l'attractivité et au développement de la ville de Concarneau ;

Considérant que le projet permet d'éviter l'évasion commerciale vers le pôle commercial de Quimper ;

Considérant que le projet d'extension n'engendre pas d'augmentation majeure des flux de transport ;

Considérant que le projet prévoit la création d'espaces verts ;

Considérant que le projet comprend l'installation de 60 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le projet prévoit la création de 7 emplois ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur de densification commerciale et ne consomme pas de réserve foncière supplémentaire ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 6 voix favorables, 1 voix défavorable, 1 abstention sur 8 votants.


Ont émis un avis favorable au projet : M. André FIDELIN, M. Michel COTTEN, M. Dominique SCOARNEC, M. Claude JAFFRÉ, M. Christian JOLIVET et Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL.

A émis un avis défavorable au projet : M. Patrick LE GOFF.

S'est abstenu : M. Nicolas DUVERGER.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 807 m<sup>2</sup> d'un magasin à l enseigne INTERSPORT d'une surface actuelle de vente de 1 500 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface future de vente de 2 307 m<sup>2</sup>, situé ZA de Kerampéru, la Maison Blanche, rue René Madec à CONCARNEAU (29900). Ce projet est présenté par la SCI PERRINE, située 3 rue René Madec à CONCARNEAU (29900), représentée par M. Olivier GOURVEST.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général de la préfecture  
Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,

  
Christophe MARX

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial<sup>1</sup> contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

**Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :**

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)<sup>2</sup>.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

---

<sup>1</sup>Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

<sup>2</sup> Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le - 6 DEC. 2019

**Commission départementale d'aménagement commercial du 2 décembre 2019**  
**Avis n° 029-2019022**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 2 décembre 2019 prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018 et l'arrêté préfectoral n° 2019324-0006 du 20 novembre 2019 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire, ainsi que des représentants des chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat et chambre d'agriculture) appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 029 039 19 0071 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne BLACK STORE d'une surface de vente de 528 m<sup>2</sup>, situé ZA de Keramperu, la Maison Blanche, rue René Madec à CONCARNEAU (29900). Ce projet est présenté par la SCI PERRINE, située 3 rue René Madec à CONCARNEAU (29900), représentée par M Olivier GOURVEST ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. André FIDELIN, maire de Concarneau ;
- M. Michel COTTEN, vice-président, maire de Tourc'h, représentant le président de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération ;

- M. Dominique SCOARNEC, conseiller municipal délégué au commerce, représentant le maire de Quimper ;
- M. Claude JAFFRÉ, représentant la présidente du conseil départemental,
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,
- M. Nicolas DUVERGER au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

assisté de :

- M. Claude SINOÛ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

**Motivation de l'avis**

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SCoT de Concarneau Cornouaille qui qualifie la ZACOM de Maison Blanche – Kerampéru de pôle structurant, autorisant les extensions commerciales à raison de 4 500 m<sup>2</sup> par unité commerciale ;

Considérant que le projet participe à l'attractivité et au développement de la ville de Concarneau ;

Considérant que le projet permet d'éviter l'évasion commerciale vers le pôle commercial de Quimper ;

Considérant que le projet d'extension n'engendre pas d'augmentation majeure des flux de transport ;

Considérant que le projet prévoit la création d'espaces verts ;

Considérant que le projet prévoit la création de 4 à 5 emplois ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur de densification commerciale et ne consomme pas de réserve foncière supplémentaire ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 6 voix favorables et 2 voix défavorables sur 8 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. André FIDELIN, M. Michel COTTEN, M. Dominique SCOARNEC, M. Claude JAFFRÉ, M. Christian JOLIVET et Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL.

Ont émis un avis défavorable au projet : M. Patrick LE GOFF et M. Nicolas DUVERGER.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la création d'un magasin à l'enseigne BLACK STORE d'une surface de vente de 528 m<sup>2</sup>, situé ZA de Kerampéru, la Maison Blanche, rue René Madec à CONCARNEAU (29900). Ce projet est présenté par la SCI PERRINE, située 3 rue René Madec à CONCARNEAU (29900), représentée par M. Olivier GOURVEST.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général de la préfecture  
Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,



Christophe MARX

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial<sup>1</sup> contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

**Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :**

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)<sup>2</sup>.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

---

<sup>1</sup>Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyès – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

<sup>2</sup> Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le - 6 DEC. 2019

**Commission départementale d'aménagement commercial du 2 décembre 2019**  
**Avis n° 029-2019023**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 2 décembre 2019 prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018 et l'arrêté préfectoral n° 2019324-0006 du 20 novembre 2019 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire, ainsi que des représentants des chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat et chambre d'agriculture) appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 029 031 19 00079 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à l'extension de 420 m<sup>2</sup> d'un magasin à l'enseigne CARREFOUR CONTACT d'une surface actuelle de vente de 880 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface future de vente de 1 300 m<sup>2</sup> et à la création d'un Drive de 3 pistes, situé 27 route de Lorient à CLOHARS-CARNOËT (29360). Ce projet est présenté par la société LANN KERGUEN, située zone industrielle, route de Paris à MONDEVILLE (14120), représentée par M. Philippe GAROCHE, responsable expansion proximité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Jacques JULOUX, maire de Clohars-Carnoët ;

- M. André FRAVAL, vice-président en charge du développement économique et des commerces de proximité, maire du Trévoux, représentant le président de la communauté d'agglomération Quimperlé communauté ;
- M. Dominique SCOARNEC, conseiller municipal délégué au commerce, représentant le maire de Quimper ;
- M. Claude JAFFRÉ, représentant la présidente du conseil départemental,
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,
- M. Nicolas DUVERGER au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

assisté de :

- M. Claude SINOU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

### Motivation de l'avis

Considérant que le projet est conforme aux dispositions du document d'orientations et d'objectifs ;

Considérant que le projet est conforme au document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) du SCoT du pays de Quimperlé ;

Considérant que ce projet permet de conforter le commerce sur ce pôle de Clohars-Carnoët ;

Considérant que le projet répond aux besoins de la zone de chalandise ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité par 8 voix favorables sur 8 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. Jacques JULOUX, M. André FRAVAL, M. Dominique SCOARNEC, M. Claude JAFFRÉ, M. Christian JOLIVET, Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, M. Patrick LE GOFF et M. Nicolas DUVERGER.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à l'extension de 420 m<sup>2</sup> d'un magasin à l enseigne CARREFOUR CONTACT d'une surface actuelle de vente de 880 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface future de vente de 1 300 m<sup>2</sup> et à la création d'un Drive de 3 pistes, situé 27 route de Lorient à CLOHARS-CARNOËT (29360). Ce projet est présenté par la société LANN KERGUEN, située zone industrielle, route de Paris à MONDEVILLE (14120), représentée par M. Philippe GAROCHE, responsable expansion proximité.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général de la préfecture  
Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,

  
Christophe MARX



## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial<sup>1</sup> contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

**Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :**

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)<sup>2</sup>.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

---

<sup>1</sup>Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

<sup>2</sup> Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Sous-préfecture de Morlaix**

Morlaix, le 28 novembre 2019

POLE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES DE  
SECURITE

POLE DES LIBERTES PUBLIQUES

Affaire suivie par : Jannick BASSET

Tél : 02.98.62.72.93

Courriel : jannick.basset@finistere.gouv.fr

- **ARRETE** -  
n°2019332-0001

portant établissement de la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux de maître de cérémonie et de conseiller funéraire

**Le préfet du FINISTÈRE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016354-0008 du 19 décembre 2016 portant établissement de la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux de maître de cérémonie et de conseiller funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019260-0002 du 17 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La liste départementale des membres du jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux de maître de cérémonie et de conseiller funéraire est constituée des personnes suivantes :

Désignés par les présidents des Chambres consulaires

- Madame Isabelle TANGUY, représentant la Chambre de commerce et d'industrie Métropolitaine Bretagne Ouest
- Monsieur Frédéric DONVAL, représentant la Chambre de commerce et d'industrie Métropolitaine Bretagne Ouest
- Madame Isabelle CLÉMENT, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Désignée par le président de l'Université de Bretagne Ouest

- Madame Anne-Marie GALLIOU-SCANVION, maître de conférence en droit privé et sciences criminelles

Désignés par le directeur départemental de la protection des populations du Finistère

- Monsieur Thierry BONHOURE
- Monsieur Patrick QUEFFURUS
- Monsieur Mickaël BABÉ

Désignés par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

- Monsieur Thierry GUILLERM, Directeur général adjoint du Centre de Gestion du Finistère
- Madame Jacqueline VAILLANT, responsable unité état civil décès et gestion des concessions à Brest Métropole
- Monsieur Mickaël BERTOLOM, responsable du service des cimetières à la ville de Morlaix

Désignés par le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales

- Monsieur Louis LE GALL
- Madame Jacqueline MINGANT
- Madame Agnès LE MENN

**ARTICLE 2** : La présente liste est valable pour une durée de trois ans ;

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le sous-préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée à chacune des personnes intéressées.

Le sous-préfet

Gilbert MANCIET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE MORLAIX  
FONCTION UNIQUE DÉPARTEMENTALE  
RÈGLEMENTATION FUNÉRAIRE

**ARRÊTE n° 2019333-0001 du 29 NOV. 2019**  
**modifiant l'arrêté n°2019034-0001 du 3 février 2019**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2019260-0009 du 17 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande présentée le 4 octobre 2019 par Monsieur Otmane MOHAMMADINE, représentant légal de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES MÉTROPOLE BRESTOISE» dont le siège social est situé 30 rue Victor Eusen à Brest qui sollicite la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire, pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement situé 30 rue Victor Eusen à Brest ;

Considérant le changement d'adresse de l'entreprise susvisée ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2019034-0001 du 3 février 2019 est modifié comme suit : l'établissement «POMPES FUNÈBRES MÉTROPOLE BRESTOISE» sis, 30 rue Victor Eusen à Brest, représenté par Monsieur Otmane MOHAMMADINE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière.
- organisation des obsèques.
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Otmane MOHAMMADINE et dont copie sera adressée au maire de Brest.

Le sous-préfet

Gilbert MANCIET

## VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix  
Fonction Unique Départementale  
réglementation funéraire

**ARRÊTE n° 2019 338-0001 du 04 DEC. 2019**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019260-0002 du 17 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue le 13 novembre 2019 de Monsieur Frédéric MÉTAIS, représentant légal de l'entreprise «MF MENUISERIE GÉNÉRALE» dont le siège social est situé 75 avenue Alain le Lay à Concarneau (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement «POMPES FUNÈBRES ROC AN EOL» sis, 3 rue de l'Eglise à Melgven (Finistère) ;  
VU les pièces complémentaires reçues le 28 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise «MF MENUISERIE GÉNÉRALE» sis, 3 rue de l'Eglise à Melgven (Finistère), exploité par Monsieur Frédéric MÉTAIS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- utilisation des chambres funéraires
- fourniture des voitures de deuil et de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2 :** Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3 :** L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-29-0088

**ARTICLE 4 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Frédéric MÉTAIS et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

Le sous-préfet

Gilbert MANCIET

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un **recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un **recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un **recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix  
Fonction Unique Départementale  
réglementation funéraire

**ARRÊTE n° 2019 2019343-0001 du 09 DEC. 2019**  
**portant habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;  
**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019260-0002 du 17 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
**VU** la demande reçue le 26 novembre 2019 de Monsieur Olivier GUÉNIN, représentant légal de l'entreprise «MARBRERIE GUÉNIN» dont le siège social est situé 11 boulevard Victor Hugo à Landerneau (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «MARBRERIE GUÉNIN» sis, 11 boulevard Victor Hugo à Landerneau (Finistère) ;  
**VU** les pièces complémentaires reçues le 28 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise «MARBRERIE GUÉNIN» sis, 11 boulevard Victor Hugo à Landerneau, exploité par Monsieur Olivier GUÉNIN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations



**ARTICLE 2 :** Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3 :** L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-29-0180.

**ARTICLE 4 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6 :** Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Olivier GUÉNIN et dont copie sera adressée au maire de Lanerneau.

Le sous-préfet

Gilbert MANCIET

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
Service des Solidarités Territoriales

Arrêté préfectoral n° 2019340-0001

fixant la composition de la commission de sélection et d'appel à projet social ou médico-social  
« État »

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313- 8 et R 313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;
- VU la loi n° 2009- 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté n°2017347-005 du 17 décembre 2017 modifiant la composition de la commission de sélection et d'appel à projet social et médico social
- VU le décret n°2018-76 du 8 février 2018 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- VU les propositions des différents organismes consultés ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social « État » est composée comme suit :

1) membres permanents avec voix délibérative :

**les représentants de l'État :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le Préfet du Finistère	Son représentant
François Xavier LORRE Directeur départemental de la cohésion sociale DDSC	Agnès ABIVEN-ABALLEA inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale – direction départementale de la cohésion sociale-

<p>Annick DOLMAZON Responsable de l'unité logement social et règlement et de la construction Direction départementale des territoires et de mer DDTM</p>	<p>Philippe ABRAHAM Responsable de l'unité politique de l'habitat et coordination Direction départementale des territoires et de mer DDTM</p>
<p>Sabine TACZYNSKI Responsable du pôle des politiques institutionnelles DTPJJ</p>	<p>Valérie ELIES Conseillère technique au sein du pôle des politiques institutionnelles DTPJJ</p>

**les représentants des usagers :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Marie LE MENN Directrice animation et gestion de l'emploi et l'hébergement en Bretagne AGEHB</p>	<p>Gabriel CERCLIER Directeur de l'unité territoriale Coallia Finistère</p>
<p>Mireille BERNARD Directrice dispositif CADA-CAO-FJT-CPHJ Fondation Massé Trévidy</p>	<p>Yvon JACOPIN Administrateur Don Bosco</p>
<p>Claude GUILLOU Responsable juridique Association tutélaire du Ponant ATP</p>	<p>Eric MOREAU Directeur Union départementale des associations familiales</p>
<p>Sylviane GORRET Association oeuvrant dans le secteur de la protection de l'enfance : ADEPAPE (association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance du Finistère)</p>	<p>Raphaël CLAUS Association oeuvrant dans le secteur de la protection de l'enfance : ADEPAPE (association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance du Finistère)</p>

**2) Les membres permanents avec voix consultative**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Emmanuel MARZIN FAS Bretagne Fédération des acteurs de la solidarité –</p>	
<p>Bernadette SILLIAU FAS Bretagne – membre du conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale</p>	

- 3) Membres non permanents avec voix consultative seront désignés par arrêté préfectoral distinct (selon le type d'appel à projets): deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet ; au plus deux représentants des usagers concernés par l'appel à projets et au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet.

Article 2 : conformément aux dispositions des articles R102 et R104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 06 décembre 2015

Pascal LELARGE





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
Service des Solidarités territoriales

Arrêté préfectoral n° 2019340-0002

portant nomination des membres non permanents de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social « État »: création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs en 2019

Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313- 8 et R 313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;
- VU la loi n° 2009- 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2018-76 du 8 février 2018 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019340-0001 du 6 décembre 2019 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médicosocial «Etat » ;
- VU les propositions des différents organismes consultés ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Sont nommés membres non permanents, avec voix consultative, de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social «État »: création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs

- 1) au titre des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet :

Madame Aurore POITEVIN, vice présidente du Tribunal d'instance de Quimper  
Madame Agnès PONY, vice présidente du Tribunal d'instance de Morlaix

2) au titre des usagers concernés par l'appel à projet :  
Monsieur Daniel PYATZOOK, président de l'association France Alzheimer 29  
Monsieur Jean-François MARANDOLA représentant de l'Adapei 29

3) au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet :  
Madame Agnès ABIVEN ABALLEA: inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale – direction départementale de la cohésion sociale ;  
Madame Marie Claire PENNEC Attaché d'administration – direction départementale de la cohésion sociale.

Article 2 : les membres non permanents mentionnés à l'article 1 sont nommés pour l'appel à projet «création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2019 »

Article 3 : conformément aux dispositions des articles R102 et R104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 05 décembre 2019

Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire  
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique  
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n° 2019336-0001

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU la demande présentée par Madame la directrice de la Thalasso de Roscoff en date du 28 novembre 2019.

## ARRETE

### Article 1

L'autorisation de surveiller la thalasso de Roscoff est accordée à :

Madame Camille LOISEL, née le 21 mai 1996 à Amiens (80), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 29-19-008, obtenu le 26 avril 2019 à Landerneau (29),

Madame Emilie MEUDEC, née le 30 juin 1994 à Morlaix (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 29-18-153, obtenu le 12 juin 2018 à Quimper (29),

à compter du 5 décembre 2019 et jusqu'au 5 mars 2020 inclus.

### Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 2 décembre 2019

Pour le Préfet du Finistère  
et par délégation

le directeur départemental

  
François-Xavier LORRE



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service santé et protection des animaux  
et des végétaux

**Arrêté préfectoral n° 2019332-0002**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jérémy DEFLANDRE**

-----

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Jérémy DEFLANDRE né le 4 mai 1994 à Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône) et domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire de Kerzourat – 8 rue Albert Lebrun – 29400 LANDIVISIAU ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Jérémy DEFLANDRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Jérémy DEFLANDRE, docteur vétérinaire administrativement domicilié Clinique vétérinaire de Kerzourat – 8 rue Albert Lebrun – 29400 LANDIVISIAU.

## ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

## ARTICLE 3

Monsieur Jérémy DEFLANDRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 4

Monsieur Jérémy DEFLANDRE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

## ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 novembre 2019,



**Pour le Préfet et par délégation,**

**Pour le directeur départemental de la protection des populations,**

**Le chef du service santé et protection des animaux**

**et des végétaux,**

**Aline SCALABRINO**

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service santé et protection des animaux  
et des végétaux

**Arrêté préfectoral n° 2019340-0003**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie CHARLIER**

-----

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Marie CHARLIER née le 9 juillet 1992 à PONTIVY et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire du Roudour – 66 boulevard Montaigne – 29200 BREST ;

**CONSIDERANT** que Madame Marie CHARLIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marie CHARLIER, docteur vétérinaire administrativement domicilié Clinique vétérinaire du Roudour – 66 boulevard Montaigne – 29200 BREST.

## ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

## ARTICLE 3

Madame Marie CHARLIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 4

Madame Marie CHARLIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

## ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 6 décembre 2019



**Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations,  
Le chef du service santé et protection des animaux  
et des végétaux,**

Aline SCALABRINO

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau biodiversité  
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral numéro : 2019331-0002

**ARRETE**

**autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran en eaux libres pour la période 2019-2020**

**Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;**

**Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;**

**Vu l'autorisation formulée par le président du syndicat de bassin de l'Elorn en date du 15 novembre 2019 permettant l'expérimentation de tirs de régulation du grand Cormoran autour du lac du Drennec et les cours d'eau Le Mougau et l'Elorn en amont du lac ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2014357-0008 du 23 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie dans le département du Finistère pour une période de cinq ans jusqu'au 31 décembre 2019,**

**Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran sur les populations de Truite fario du lac du Drennec,**

**Considérant les observations du groupe de travail qui s'est réunie le 17 octobre 2019 ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de mer du Finistère,**

**ARRETE**

## **Article 1 – Autorisation de destruction pour prévenir la prédation du grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) sur la Truite fario du Drennec**

Afin de prévenir les dommages aux Truites fario lors de la période de migration de ces dernières depuis les anses du lac du Drennec pour aller frayer dans les cours d'eau amont soit l'Elorn et le Mougau, il est donné autorisation aux lieutenants de louveterie (M. Thierry KERVERN et M. Denis PINCHON) de tirer un maximum de 10 grands cormorans pour la saison 2019-2020.

Dans le cadre des missions de prélèvement de ces oiseaux, les lieutenants de louveterie pourront se faire accompagner chacun de 2 chasseurs titulaires d'un permis de chasser valide.

Les oiseaux abattus feront l'objet d'un examen pour vérifier la sous-espèce (Phalacrocorax carbo carbo ou Phalacrocorax carbo sinensis). À cette fin tout grand cormoran abattu sera récupéré. L'identification de la sous-espèce sera assurée par le service départemental de l'ONCFS.

## **Article 2 – Période d'intervention**

La période des tirs est réduite sur les mois de novembre à janvier correspondant à la période principale de migration de la Truite fario depuis les anses des cours d'eau de l'Elorn et du Mougau vers les cours d'eau précités. Les lieutenants de louveterie informeront chaque maire concerné, le syndicat de bassin de l'Elorn, le service départemental de l'ONCFS et la brigade de gendarmerie, du jour et de l'heure de chaque intervention.

## **Article 3 – Modalités d'exécution des opérations de destruction**

Les tirs de régulation des grands cormorans se réaliseront au niveau des dortoirs préalablement localisés. En cas de retombée des oiseaux abattus sur le plan d'eau les lieutenants de louveterie pourront être accompagnés d'un chien rapporteur. Un bateau sera mis à leur disposition pour la récupération des animaux tirés. Les tirs s'opéreront à moins de 100 m des rives du lac du Drennec et des cours d'eau d'alimentation soit l'Elorn et le Mougau. L'utilisation de la grenaille de plomb est interdite.

## **Article 4 – Bilan des opérations**

Chaque opération de tir par les lieutenants de louveterie fera l'objet d'un compte rendu dans un délai de 48 heures à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.

## **Article 5 – Récupération des bagues**

Étant donné que les oiseaux abattus seront remis au service départemental de l'ONCFS, il appartiendra à ce service si nécessaire de récupérer les bagues (françaises ou étrangères) sur les oiseaux bagués et de les adresser au Muséum National d'Histoire Naturelle.

## **Article 6 – Délais et voies de recours**

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère : un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

**Article 7 – Exécution**

**Le secrétaire général de la préfecture du FINISTERE,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer du FINISTERE,  
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du FINISTERE,  
Le président de la fédération départementale des chasseurs du FINISTERE,  
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du FINISTERE,  
Les lieutenants de louveterie intéressés,**  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **27 NOV. 2019**

Le préfet



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité

Unité nature et forêt

**Arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie  
dans le département du Finistère**

arrêté préfectoral numéro : 2019338-0005

**Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU Le Code de l'environnement et notamment les articles L427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-4
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié le 12 juillet 2019, relatif aux lieutenants de louveterie,
- VU l'avis du groupe informel ayant entendu les nouveaux candidats aux fonctions de lieutenant de louveterie,
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère en date du 19 novembre 2019 sur la décomposition du département en 11 circonscriptions,
- VU l'avis du représentant de l'association des lieutenants de louveterie de France en date du 14 novembre 2019 sur la décomposition du département en 11 circonscriptions,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRETE**

**Article 1 – Organisation territoriale de la louveterie**

Les circonscriptions de louveterie du département du Finistère sont définies comme suit conformément à la carte annexée au présent arrêté.

**Circonscription n° 1** : Bohars, Bourg-Blanc, Brélès, Brest, Coat-Méal, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Ile de Molène, Ile d'Ouessant, Kernilis, Kersaint-Plabennec, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Lanarvily, Landéda, Landunvez, Lannildut, Lannilis, Lanrivoaré, Le Conquet, Le Drennec, Le Relecq-Kerhuon, Loc-Brévalaire, Locmaria-Plouzané, Milizac-Guipronvel, Plabennec, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plougouvelin, Plouguerneau, Plouguin, Ploumoguier, Plourin, Plouvien, Plouzané, Porspoder, Saint-Pabu, Saint-Renan, Trébabu, Tréglonou, Tréouergat.



Circonscription n° 2 : Bodilis, Cléder, Goulven, Guiclan, Guissény, Ile de Batz, Kerlouan, Kernoues, Landivisiau, Lanhouarneau, Lanneuffret, Le Folgoët, Lesneven, Mespaul, Ploudaniel, Plouénan, Plouescat, Plougar, Plougoulm, Plougourvest, Plouider, Plounéour-Brignogan-Plages, Plounéventer, Plounévez-Lochrist, Plouvorn, Plouzévédé, Roscoff, Saint-Derrien, Saint-Frégant, Saint-Méen, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Servais, Saint-Vougay, Santec, Sibiril, Tréflaouéan, Tréflez, Trégarantec, Trémaouézan, Trézilidé.

Circonscription n° 3 : Bolazec, Botsorhel, Carantec, Garlan, Guerlesquin, Guimaëc, Henvic, Lanmeur, Lannéanou, Locquéholé, Locquirec, Morlaix, Pleyber-Christ, Plouégat-Guerand, Plouégat-Moysan, Plouézoch, Plougasnou, Plougouven, Plouigneau, Plourin-les-Morlaix, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, Sainte-Sève, Scrignac, Taulé.

Circonscription n° 4 : Daoulas, Dirinon, Guimiliau, Hanvec, Hôpital-Camfrout, Irvillac, La Forest-Landerneau, La Martyre, La Roche-Maurice, Le Tréhou, Lampaul-Guimiliau, Landerneau, Loc-Eguiner, Locmélar, Logonna-Daoulas, Loperhet, Pencran, Ploudiry, Plouédern, Plougastel-Daoulas, Saint-Divy, Saint-Eloy, Saint-Sauveur, Saint-Thonan, Saint-Urbain, Sizun, Tréflévénez.

Circonscription n° 5 : Berrien, Botmeur, Brennilis, Carhaix-Plouguer, Cléden-Poher, Commana, Huelgoat, Kergloff, Le Cloître-Saint-Thégonnec, La Feuillée, Motreff, Plounéour-Ménez, Plounévezel, Plouyé, Poullaouen, Saint-Herrin.

Circonscription n° 6 : Argol, Camaret-sur-Mer, Cast, Crozon, Dinéault, Kerlaz, Landévennec, Lanvéoc, Le Faou, Locronan, Ploéven, Plogonnec, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Pont-de-Buis-les-Quimerc'h, Quéménéven, Roscanvel, Rosnoën, Saint-Nic, Telgruc-sur-Mer, Trégarvan.

Circonscription n° 7 : Brasparts, Châteaulin, Châteauneuf-du-Faou, Collorec, Gouézec, Landeleau, Lannédern, Le Cloître-Pleyben, Lennon, Lopérec, Loqueffret, Lothey, Pleyben, Plonévez-du-Faou, Port-Launay, Saint-Coulitz, Saint-Goazec, Saint-Rivoal, Saint-Ségal, Spézet.

Circonscription n° 8 : Audierne, Beuzec-Cap-Sizun, Cléden-Cap-Sizun, Combrit, Confort-Meilars, Douarnenez, Goulien, Guiler-sur-Goyen, Ile de Sein, Ile-Tudy, Landudec, Le Guilvinec, Loctudy, Mahalon, Penmarc'h, Peumerit, Plobannalec-Lesconil, Plogastel-Saint-Germain, Plogoff, Plomelin, Plomeur, Plonéour-Lanvern, Plouhinec, Plovan, Plozévet, Pluguffan, Pont-Croix, Pont-L'Abbé, Pouldergat, Pouldreuzic, Poullan-sur-Mer, Primelin, Saint-Jean-Trolimon, Tréffiagat, Tréguennec, Tréméoc, Tréogat.

Circonscription n° 9 : Briec de l'Odet, Edern, Ergué-Gabéric, Gourlizon, Guengat, Landrévarzec, Landudal, Le Juch, Plonéis, Quimper, Saint-Thois.

Circonscription n° 10 : Bénodet, Clohars-Fouesnant, Concarneau, Coray, Elliant, Fouesnant Les Glénan, Gouesnac'h, La Forêt-Fouesnant, Langolen, Laz, Leuhan, Melgven, Névez, Pleuven, Pont-Aven, Rosporden, Saint-Evarzec, Saint-Yvi, Tourc'h, Trégourez, Trégunc.

Circonscription n° 11 : Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Belon, Saint-Thurien, Scaër, Tréméven.

## **Article 2 – Nominations**

Sont nommés lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 :

Circonscription n°1 : Éric PODEUR, Kerbrozel 29810 PLOUARZEL (reconduction)

Circonscription n°2 : Philippe CAROFF, Leslouch 29440 TREZILIDE (reconduction)

Circonscription n°3 : Denis PINCHON, 4 rue Menez Bras 29640 SCRIGNAC (reconduction)

Circonscription n°4 : Thierry KERVERN, Le Rest 29460 IRVILLAC (reconduction)

Circonscription n°5 : Franck COSQUER, 32 route des carrières 29690 HUELGOAT (reconduction)

Circonscription n°6 : Patrice ABIVEN, Kervoic 29590 ROSNOEN (reconduction)

Circonscription n°7 : Xavier SALAUN, Coat Gwe 29190 PLEYBEN (reconduction)

Circonscription n°8 : Gaël CARIOU, Langériguen 29120 PLOMEUR (reconduction)

Circonscription n°9 : Ronan SUIGNARD, Kerivoal 29190 BRASPARTS (nouveau)

Circonscription n°10 : Franck LIJOUR, Ty Coat 29370 CORAY (reconduction)

Circonscription n°11 : Mickaël GUIGO, 2 Pleg Er Lann 29300 REDENE (nouveau)

## **Article 3 – Durée de validité de l'arrêté**

Les dispositions du présent arrêté sont valables, sauf en cas de force majeure, de révocation ou de démission, jusqu'au 31 décembre 2024.

## **Article 4 – Suppléance des lieutenants de louveterie**

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, la mission peut être confiée à tout autre lieutenant de louveterie du département. Le remplaçant a compétence juridique pour effectuer les battues et missions particulières qui lui sont confiées. Il ne dispose pas de pouvoir de police en dehors de sa circonscription définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

## **Article 5 – Voies et délais de recours**

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

## **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper le 04 DEC. 2019  
Le préfet,

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau biodiversité  
Unité nature forêt

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### AUTORISANT L'ARRACHAGE DE HAIE EN SITE NATURA 2000

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

AP n°2019346-0001

- VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L414-4 et L-414-5-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Rivière du Douron » (zone spéciale de conservation FR5300004) ;
- VU l'arrêté du préfet de région Bretagne du 1<sup>er</sup> décembre 2014 relatif au régime d'autorisation propre à Natura 2000 et notamment l'item n°11 de l'article 1<sup>er</sup> ;
- VU l'étude d'évaluation d'incidences Natura 2000 en date du 12 septembre 2019 de Monsieur Nicolas ROLLAND Lezoen 29640 Plougonven, conformément à l'article L414-4 III-2° du code de l'environnement ,
- VU l'avis favorable de Morlaix Communauté, structure animatrice Natura 2000 du site sus-visé,
- CONSIDERANT que l'arrachage des 258 mètres linéaires de haies décrits au dossier, compensé par la plantation de 345 mètres linéaires, n'a pas d'incidence significative négative sur les habitats ou espèces d'intérêt communautaire pour la préservation duquel le site Natura 2000 «Rivière du Douron» a été désigné,
- CONSIDERANT qu'en conséquence ce projet ne porterait pas atteinte aux objectifs de conservation dudit site Natura 2000,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

## ARRÊTE

### Article 1 : Autorisation

En application de l'article L414-4 (VI) du code de l'environnement, le projet présenté par Monsieur Nicolas ROLLAND demeurant à Lezoen 29640 Plougonven , est autorisé en ce qui concerne :

- *l'arrachage de 258 mètres linéaires de haies sises à Lannéanou sur les parcelles 253, 260 et 261 section B, avec une compensation par la création de 345 mètres linéaires de nouvelles haies.*

## Article 2 : Sanctions

L'exécution de travaux non conformes au projet visé au présent arrêté peut entraîner les sanctions posées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L414-5-2 du code de l'environnement ci-dessous rappelées :

*«I. — Lorsqu'une évaluation des incidences Natura 2000 est prévue au titre du III, du IV ou du IV bis de l'article L. 414-4, est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de réaliser un programme ou un projet d'activités, de travaux, d'aménagement, d'ouvrage ou d'installation ou une manifestation ou une intervention sans se conformer à la mise en demeure de procéder à l'évaluation exigée, de procéder à la déclaration ou d'obtenir l'autorisation prévue à l'article L. 414-4 ou de respecter l'autorisation délivrée ou la déclaration.*

*II. — Ces peines sont doublées lorsque l'infraction mentionnée au I a causé une atteinte aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés par la réalisation du programme ou projet d'activité, de travaux, d'aménagement, d'ouvrage ou d'installation ou de la manifestation ou de l'intervention. ».*

## Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

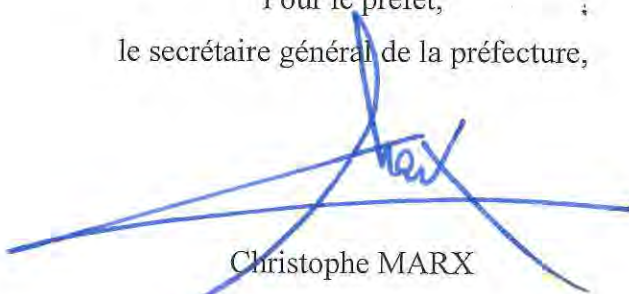
La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

## Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Morlaix, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Lannéanou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 12 DEC. 2019

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la préfecture,



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service risques et sécurité

### **Arrêté préfectoral**

autorisant, par dérogation à la réglementation,  
le transport de matières dangereuses entre les sites de Guenvenez et l'Ile Longue  
sur la commune de Crozon

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n° 2019337-0001

- Vu** la demande initiale en date du 9 juillet 2010, formulée par la Marine nationale (forces sous-marines et forces océaniques stratégiques) aux fins d'obtenir une dérogation pour des transports exceptionnels de matières dangereuses, en dehors des jours et plages horaires autorisés par la réglementation, entre les sites de Guenvenez et de l'Ile Longue sur la commune de Crozon, durant la période du 1er octobre au 31 décembre 2010 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et plus particulièrement son article 1 ;
- Vu** le code de la route et notamment l'article R 433-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre modifié par l'arrêté du 21 septembre 2017 ;
- Vu** l'avis de l'ingénieur général de l'armement (inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs/cellule sécurité pyrotechnique) en date du 20 avril 2010 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental du Finistère en date du 22 novembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2010, accordant la dérogation initialement sollicitée par la Marine nationale en date du 9 juillet 2010 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux prorogeant cette dérogation initiale pour les années 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 ;
- Vu** la demande du Ministère de la Défense en date du 8 novembre 2019, demandant la prorogation de l'arrêté initial pour l'année 2020 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de permettre, si nécessaire, la mise en œuvre de certains convois sensibles entre les sites de Guenvenez et de l'Ile Longue, de nuit ou les week-ends et jours fériés, en fonction de contraintes opérationnelles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

## ARRÊTE

### Article 1 -

Pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, en cas de nécessités liées à des contraintes opérationnelles, la Marine nationale est autorisée à faire circuler des convois exceptionnels de matières dangereuses, de nuit ainsi que les samedis et veilles de jours fériés après 22 heures, de même que les dimanches et jours fériés. Cette autorisation est étendue aux convois exceptionnels de matières non dangereuses pour permettre le transit retour des emballages pyrotechniques vides.

### Article 2 -

Cette dérogation vise les convois aller/retour, entre les sites de Guenvenez et de l'Ile Longue, sur la commune de Crozon, qui emprunteront les routes départementales (RD) n°s 355, 55 et 55 B, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Au retour, dans le sens l'Ile Longue → Guenvenez, les convois sont autorisés à emprunter à contre-sens la bretelle (« shunt ») Est du carrefour giratoire (RD 55/RD 355) situé à proximité du lieu-dit « le Strévet ».

### Article 3 -

Les dispositions particulières suivantes seront prises à l'avancement du convoi, qui sera escorté par la gendarmerie départementale et maritime, ainsi que par les marins pompiers :

- ◆ il sera impossible de dépasser le convoi ;
- ◆ les véhicules arrivant en sens inverse seront arrêtés sur le bas-côté de la chaussée avant que le convoi ne parvienne à leur hauteur ;
- ◆ la circulation sera réglée par les forces de l'ordre qui assureront, entre autres, la gestion des flux de circulation du carrefour giratoire (RD 55/RD 355) lorsque le convoi empruntera la bretelle de délestage à contre-sens.

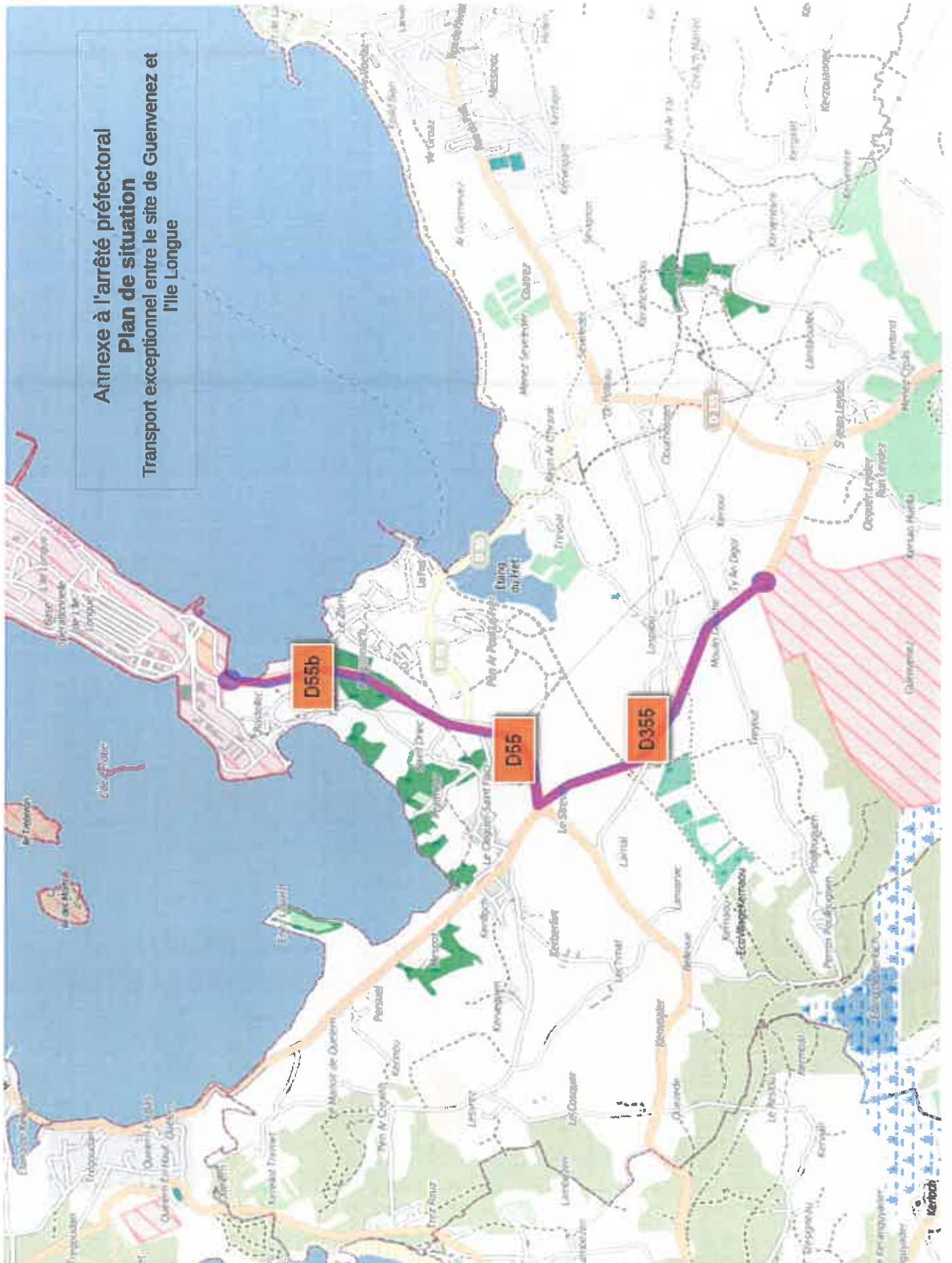
### Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la base opérationnelle de l'Ile Longue, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **- 3 DEC. 2019**

PJ : 1 carte.

Pascal LELARGE



**Direction départementale  
Des territoires et de la mer  
Service Habitat et Construction**

**ARRETE n° 2019333-0003 du 29 novembre 2019**  
**portant nomination des membres**  
**de la commission départementale de conciliation**

**Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- VU la loi n° 86.1290 du 26 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et, notamment ses articles 30, 31 et 43 ;**
- VU la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;**
- VU le décret n° 90.437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;**
- VU le décret n° 2001.653 du 19 juillet 2001 modifié pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation, et notamment son article 2 ;**
- VU l'arrêté préfectoral n°2016 3586001 du 23 décembre 2016 désignant les organisations représentatives des bailleurs et des locataires,**



## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Sont nommés membres de la Commission départementale de conciliation pour trois ans renouvelables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022

#### **1) Pour les organisations de bailleurs :**

##### **titulaires :**

Monsieur Frédéric DESOMBRE  
Directeur clientèle et patrimoine à Armorique Habitat  
Parc d'innovation de Mescoat  
29419 LANDERNEAU Cedex

Monsieur L'HELGOUARCH Olivier  
Responsable Service Gestion Locations  
OPAC  
85 Rue de Kerjestin  
29334 QUIMPER CEDEX

##### **suppléants :**

Monsieur Fabrice LÉBOUC  
Responsable patrimoine au Logis Breton  
58 rue de la Terre Noire  
29334 QUIMPER Cedex

Mme Sylvie COLIN  
Douarnenez Habitat  
38 rue Général Leclerc – 29100 DOUARNENEZ

#### **2) Pour les organisations représentatives des locataires :**

- en tant que membres de l'Union Départementale Consommation Logement et Cadre de Vie :

##### **titulaire :**

Monsieur Yvon THOMAS  
18 rue Elsa Triolet – 29200 BREST

##### **suppléant :**

M. Philippe GESTIN  
51 Rue de Morlaix  
29200 BREST

- en tant que représentant de la Confédération Syndicale des Familles :

titulaire :

Madame Josiane LE YONDRE  
11 rue Al Lannog  
29810 BRELES

suppléante :

Madame Cathy RONDEAU  
les quatre vents – 29600 PLOURIN LES MORLAIX

**Article 2 :**

La présidence et la vice-présidence de la Commission sont assurées pour une durée d'un an alternativement par un représentant des locataires et un représentant des bailleurs.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

**Article 3 :**

M.le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christophe MARX

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –  
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral  
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société

SDI – Société de Dragage International  
251 avenue du Bois – Bâtiment I  
59130 LAMBERSART

AP n° 2019338-0004

-----  
du 04 décembre 2019

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée complète le 18 novembre 2019, par la société S.D.I., sise 251 avenue du Bois à LAMBERSART (59130) et tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant les dimanches compris entre le 13 octobre 2019 et le 29 décembre 2021 à des travaux relatifs au projet de développement du Port de Brest consistant notamment en l'approfondissement de la souille du quai Energies marines renouvelables, du chenal d'accès au port de commerce existant et des souilles de certains quais existants par travaux de dragage ;

Vu le référendum réalisé, le 7 octobre 2019, auprès des salariés concernés dans les conditions de l'article L3132-25-3 du code du travail ;

Vu la consultation du CSE de l'entreprise en date du 4 novembre 2019 ;

Vu les avis, recueillis conformément aux dispositions précitées du code du travail ;

Considérant les contraintes techniques exposées, à savoir : un travail conjoint et interdépendant, entre des personnels maritimes, bénéficiaires d'une dérogation de droit au repos dominical et autorisés, de fait, à travailler 7 jours sur 7 pendant la durée de l'opération, et les personnels à terre, affectés aux travaux de dragage et de refoulement depuis l'atelier maritime aménagé sur le port de Brest ;

Considérant de surcroît les contraintes liées au mouvement des marées et les périodes autorisant le dragage dans le port ;

Considérant par conséquent que l'observation du repos dominical par le personnel terrestre du chantier compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement requérant ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

## ARRETE

Article 1 : La Société S.D.I. est autorisée à faire travailler les salariés volontaires visés par la demande, et affectés strictement aux travaux de développement du Port de Brest, les dimanches compris entre le 8 décembre 2019 et le 27 décembre 2021, dans les conditions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires bénéficieront, pour les dimanches travaillés ci-dessus mentionnés, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente, d'un repos compensateur ainsi que des contreparties complémentaires prévues dans la décision unilatérale du 7 octobre 2019 ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : Mme la Directrice de l'Unité Départementale,  
Mme l'Inspectrice du Travail,  
M. le Maire de Brest

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 04 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe de la  
Directe Bretagne,  
Par subdélégation de la Directrice de  
l'Unité Départementale du Finistère ,  
La Directrice Adjointe du Travail

  
Katya BOSSER

### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,  
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétante peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi -Unité Départementale du Finistère

Arrêté Préfectoral  
**refusant** une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société

FINANCO  
335, rue Antoine de St EXUPERY  
29490 GUIPAVAS

AP n°2019339-0001

-----  
du 05 décembre 2019

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le lundi 15 novembre 2019 par la société FINANCO, sise 335, rue Antoine de St Exupery, à GUIPAVAS (29490) et tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés le dimanche 8 décembre 2019 à une permanence téléphonique pour le traitement des demandes de crédit des clients particuliers de magasins SYSTEME U ;

Vu le référendum réalisé du 18 au 30 octobre 2019 auprès des salariés concernés, dans les conditions de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

Vu les avis sollicités conformément aux dispositions précitées du code du travail ;

Considérant la date de dépôt de la demande, laquelle ne permet pas de recueillir l'ensemble des avis dans les délais requis, conformément aux dispositions précitées du code du travail ;

Considérant le procès verbal du référendum, établissant le rejet de la décision unilatérale de l'employeur relative à la demande de dérogation au repos dominical, au regard du dépouillement des votes : 6 voix pour et 7 voix contre;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

## ARRETE

Article 1 : La société FINANCO n'est pas autorisée à faire travailler ses salariés, de l'agence de Guipavas, le dimanche 8 décembre 2019 ;

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 3 : Mme la Directrice de l'Unité Départementale,  
Mme l'Inspectrice du Travail,  
M. le Maire de Guipavas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 05 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe de la  
Directe Bretagne,  
Par subdélégation de la Directrice de  
l'Unité Départementale du Finistère ,  
La Directrice Adjointe du Travail

Katya BOSSER



### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,  
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral  
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la  
Société MYLAB  
ZAE de Pont Herbot – 29270 CARHAIX

-----

AP n° 2019343-0003                      du

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 13 novembre 2019, par Madame LONGCOTE, Directrice de l'entreprise MYLAB, sise 19 rue Sainte Croix à Chateaugiron (35410), tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés occupés le dimanche à l'analyse et à la collecte d'échantillons de lait sur le site de Carhaix, ZAE de Pont Herbot ;

Vu la décision unilatérale de l'employeur en date du 8 novembre 2019 soumise au référendum des salariés concernés ;

Vu l'avis favorable de la Délégation Unique du Personnel en date du 25 septembre 2019 ;

Vu les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant le procès verbal du référendum, établissant l'approbation par les salariés concernés de la décision unilatérale de l'employeur relative à la demande de dérogation au repos dominical ;

Considérant l'activité de l'entreprise consistant en l'analyse microbiologiques de produits agroalimentaires ;

Considérant la nécessité de procéder, le dimanche, à la collecte et à l'analyse d'échantillons de lait dans le cadre de la surveillance sanitaire de la production laitière ;

Considérant, par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement compromettrait son fonctionnement normal ;

ARRETE

Article 1 : La société MYLAB est autorisée, en cas de nécessité, à déroger au repos dominical des salariés volontaires visés par la demande, les dimanches du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente, ils devront bénéficier d'un repos compensateur ainsi que des contreparties complémentaires prévues dans la décision unilatérale du 8 novembre 2019 ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : Mme la Directrice de l'Unité départementale,  
M. l'Inspecteur du Travail,  
M. le Maire de Carhaix,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 9 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation  
le Directeur de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation de la Directrice de l'Unité  
Départementale du Finistère,  
La Directrice Adjointe du Travail

Katya BOSSER  


Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,  
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétante peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP839160520

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 25 novembre 2019 par Monsieur Goulven QUEMENEUR en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme QUEMENEUR Goulven dont l'établissement principal est situé 1, place de la Mairie 29860 PLOUVIEN et enregistré sous le N° SAP839160520 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 25 novembre 2019

P/Le Préfet, par délégation,  
P/La Directrice de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP842923864

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 26 novembre 2019 par Monsieur Yann BOUGUENNEC en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme BOUGUENNEC Yann dont l'établissement principal est situé Kerhuidet - 29140 MELGVEN et enregistré sous le N° SAP842923864 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 26 novembre 2019

P/Le Préfet, par délégation,  
P/La directrice de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,  
Unité Départementale du Finistère

**Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle  
à compter du 16 décembre 2019**

**La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de la région Bretagne**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bretagne à Madame Annie GUYADER à compter du 1er septembre 2019,

VU la décision du 6 septembre 2019, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région du 9 septembre 2019, portant délégation de signature à Madame Marie-Laurence GUILLAUME, Directrice Régionale Adjointe de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bretagne, Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,

Vu l'arrêté régional du 24 janvier 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 31 janvier 2019,

Vu l'arrêté départemental du 12 novembre 2019, portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 2 décembre 2019,

## ARRETE

L'arrêté susvisé du 12 novembre 2019 est remplacé comme suit à compter du 16 décembre 2019 :

### Article 1 : Responsables d'unité de contrôle

- Le responsable de l'unité de contrôle AGRIMER est Monsieur Philippe BLOUET
- La responsable de l'unité de contrôle NORD est Madame Myriam CROGUENOC
- La responsable de l'unité de contrôle SUD est Madame France BLANCHARD

### Article 2 : Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Finistère.

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

### Unité de Contrôle AGRIMER

18 rue Anatole le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex - Téléphone : 02.98.53.95.90

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
AM1	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR
AM3	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE
AM6 (à laquelle est ajoutée la BAI SIRET 927250021700027)	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET

Agents assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
AM2	Elsa POLARD pour les communes visées en annexe 1 (a)	Elsa POLARD (Liste communes en annexe)	Elsa POLARD (Liste communes en annexe)
	Philippe BLOUET pour les communes visées en annexe 1 (b)	Philippe BLOUET (Liste des communes en annexe)	Philippe BLOUET (Liste des communes en annexe)
	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR

AM5	pour les communes visées en annexe 2 (c)		
	Philippe BLOUET pour les communes visées en annexe 2 (d)	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET
AM4	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE

### Unité de Contrôle NORD

1 Rue des Néréides – CS 32922 - 29229 BREST cedex 2 - Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
N1	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN
N2	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER
N3	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU
N4	Marie PINEAU	Marie PINEAU	Marie PINEAU
N5	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN
N6	Eliane GUERN	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER
N7	Elsa POLARD	Elsa POLARD	Elsa POLARD
N9	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT
N10	Sara LLANAS	Sara LLANAS	Sara LLANAS
N11	Anne COCHOU	Anne COCHOU	Anne COCHOU
N12	Sylviane GUENNOC	Anne COCHOU	Anne COCHOU

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés
N8	Vacant	Sara LLANAS	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU

## Unité de Contrôle SUD

18 rue Anatole le Braz – CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex - Téléphone : 02.98.55.63.02

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
S2	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER
S3 à laquelle est ajoutée la Polyclinique Quimper Sud à Quimper - SIRET 37708018900022	Victor LERAT	Victor LERAT	Victor LERAT
S4	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
S5	Franck SCUILLER	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
S6	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER
S8 hormis la Polyclinique Quimper Sud à Quimper -SIRET 37708018900022	Céline ABGRALL	Céline ABGRALL	Céline ABGRALL

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés
S7	Vacant	France BLANCHARD	France BLANCHARD	Franck SCUILLER
S9	Vacant	Julie MARCADIER (entreprises relevant de la liste des communes ci-dessous*) Christophe TOQUER (entreprises relevant des communes de la section S9 non listées ci-dessous)	Julie MARCADIER (entreprises relevant de la liste des communes ci-dessous*) Christophe TOQUER (entreprises relevant des communes de la section S9 non listées ci-dessous)	Julie MARCADIER (entreprises relevant de la liste des communes ci-dessous*) Christophe TOQUER (entreprises relevant des communes de la section S9 non listées ci-dessous)

\* Bénodet, Clohars-Fouesnant, Fouesnant, Gouesnar'h, Pleuven

### Article 3 : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre, un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 4 : Le présent arrêté remplace, à effet du 16 décembre 2019, l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle daté du 12 novembre 2019.

Cette décision est complétée par une décision relative aux intérimis effectués par les agents des unités de contrôle.

Article 5 : La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne, est chargée de l'exécution de la présente décision à compter du 16 décembre 2019. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 décembre 2019

Pour le DIRECCTE de Bretagne, et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Bretagne,  
Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,



Marie-Laurence GUILLAUME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,  
Unité Départementale du Finistère

**Arrêté portant gestion des intérimis  
à compter du 16 décembre 2019**

**La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de la région Bretagne**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bretagne à Madame Annie GUYADER à compter du 1er septembre 2019,

VU la décision du 6 septembre 2019, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région du 9 septembre 2019, portant délégation de signature à Madame Marie-Laurence GUILLAUME, Directrice Régionale Adjointe de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bretagne, Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,

Vu l'arrêté régional du 24 janvier 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 31 janvier 2019,

Vu l'arrêté départemental du 12 novembre 2019 portant gestion des intérimis à compter du 2 décembre 2019,



Vu l'arrêté départemental du 2 décembre 2019 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 16 décembre 2019

## ARRETE

L'arrêté susvisé du 12 novembre 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

### Article 1 : Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Responsables d'Unité de Contrôle (RUC) désignés à l'article 1 de l'arrêté du 2 décembre 2019 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 16 décembre 2019, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- le RUC de l'UC AGRIMER est remplacé par le RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC NORD.
- le RUC de l'UC NORD est remplacé par le RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC AGRIMER.
- le RUC de l'UC SUD est remplacé par le RUC de l'UC AGRIMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC NORD.

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par M. Michel PERON, Directeur adjoint du travail et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Katya BOSSER, Directrice adjointe du travail et en cas d'empêchement de chacun d'eux par la responsable de l'unité départementale.

### Article 2 : Intérim des agents de contrôle

En l'absence des agents de contrôle désignés en application de l'arrêté du 2 décembre 2019, portant affectation des agents des unités de contrôle à compter du 16 décembre 2019, l'intérim est organisé suivant le roulement ci-après :

#### Unité de contrôle AGRIMER :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Clarisse PIOLINE	Philippe BLOUET	Yann BRICQUIR	Marc STEPHAN	Pol LE GUILLOU	Marie PINEAU
Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE	Yann BRICQUIR	Pierre ABIVEN	Julie MARCADIER	Céline ABGRALL
Yann BRICQUIR	Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE	Anne COCHOU	Christophe TOQUER	Victor LERAT

**Unité de contrôle NORD :**

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Stephanie BERNICOT	Anne COCHOU	Sara LLANAS	Elodie HOSTIN	Marie PINEAU	Marc STEPHAN
Anne COCHOU	Stephanie BERNICOT	Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Pol GUILLOU LE	Marie PINEAU
Sylviane GUENNOC	Eliane GUERN	Patricia LE JEUNE	Anne COCHOU	Pol GUILLOU LE	Marie PINEAU
Eliane GUERN	Patricia LE JEUNE	Sylviane GUENNOC	Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT
Elodie HOSTIN	Sara LLANAS	Marie PINEAU	Pol GUILLOU LE	Marc STEPHAN	Elsa POLARD
Pol GUILLOU LE	Marc STEPHAN	Elodie HOSTIN	Marie PINEAU	Anne COCHOU	Jérémie METAYER
Patricia LE JEUNE	Sylviane GUENNOC	Eliane GUERN	Sara LLANAS	Elodie HOSTIN	Marc STEPHAN
Sara LLANAS	Marie PINEAU	Marc STEPHAN	Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Pol GUILLOU LE
Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Anne COCHOU	Stephanie BERNICOT	Sara LLANAS	Elodie HOSTIN
Marie PINEAU	Elodie HOSTIN	Pol GUILLOU LE	Marc STEPHAN	Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT
Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Stephanie BERNICOT	Anne COCHOU	Elodie HOSTIN	Sara LLANAS
Marc STEPHAN	Pol GUILLOU LE	Jérémie METAYER	Sara LLANAS	Stephanie BERNICOT	Anne COCHOU

**Unité de contrôle SUD :**

NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Victor LERAT	Pierre ABIVEN	Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Céline ABGRALL	Anne COCHOU
Pierre ABIVEN	Victor LERAT	Julie MARCADIER	Christophe TOQUER	Céline ABGRALL	Marie PINEAU
Franck SCULLER	Pierre ABIVEN	Céline ABGRALL	Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Victor LERAT

Céline ABGRALL	Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Pierre ABIVEN	Jérémie METAYER	Sara LLANAS
Julie MARCADIER	Christophe TOQUER	Céline ABGRALL	Victor LERAT	Pierre ABIVEN	Pol LE GUILLOU
Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Victor LERAT	Céline ABGRALL	Pierre ABIVEN	Elsa POLARD

Article 3 : Intérim et absence des agents mentionnés à l'article 2 au sein de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail et contrôleurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle titulaire à laquelle est affecté l'agent de contrôle et, en cas d'absence de ce dernier, par l'agent qui assure habituellement son intérim, comme indiqué à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace la décision portant gestion des intérim du 12 novembre 2019, à compter du 16 décembre 2019.

Article 5 : La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne, est chargée de l'exécution de la présente décision à compter du 16 décembre 2019. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 décembre 2019

La Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Bretagne,  
Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,



Marie-Laurence GUILLAUME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP878785732

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 5 décembre 2019 par Mademoiselle Alice KHAYATI en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme KHAYATI Alice dont l'établissement principal est situé 42, Route de Kervignac 29350 MOELAN SUR MER et enregistré sous le N° SAP878785732 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 5 décembre 2019

~~P/Le Préfet, par délégation,  
P/La directrice de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,~~

~~Michel PERON~~



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE**

Centre Des Finances Publiques de Rosporden  
320rue Nationale – BP 96  
29140 Rosporden

**Décision portant délégation de signature  
aux agents de la Trésorerie de Rosporden**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Rosporden

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Texier Fabrice (Contrôleur principal des Finances Publiques), adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Rosporden, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- a) signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - b) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - c) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom, prénom et grade des agents	Domaine <i>Impôts recouvrés par l'État / produits locaux )</i>	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gueguen Ghislaine	X		6 mois	2000€
Kervean Martine	X		6 mois	2000€
Siliec Simone	X		6 mois	2000€
Stephan Yvonne	X		6 mois	2000€

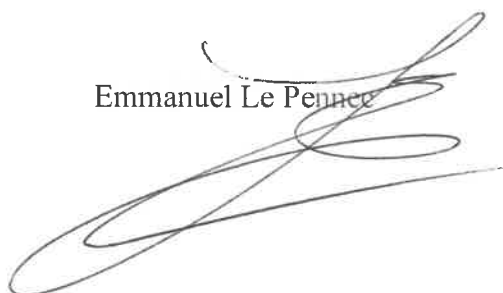
- d) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- e) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- f) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- g) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;
- h) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;

**Article 3** – Les dispositions visées ci-dessus annulent et remplacent à compter du 16 décembre 2019 toutes les précédentes prises pour le même objet.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Rosporden, le 03 décembre 2019  
Le comptable, responsable de la trésorerie  
de Rosporden

Emmanuel Le Penne

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned over the printed name.

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

### Situation du département du Finistère

La CDVLLP a arrêté la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation lors de sa réunion du 23/10/2019.

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs n°43 en date du 14/12/2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation ;
- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant leur publication.



## Département du Finistère

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris  
pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m <sup>2</sup> )					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	19,1	33,8	52,4	67,5	84,3	108,9
ATE2	19,2	36,7	51,6	51,6	67,1	80,5
ATE3	6,4	14,7	15,3	18,3	22,0	26,4
BUR1	93,0	102,6	128,9	140,8	149,5	178,7
BUR2	115,9	124,0	148,3	159,4	162,1	219,1
BUR3	76,1	106,6	127,1	158,9	165,6	195,2
CLI1	110,9	110,9	112,1	150,8	149,7	149,7
CLI2	56,4	56,4	84,4	119,4	136,3	136,3
CLI3	36,0	39,1	50,8	59,9	71,9	86,3
CLI4	141,9	141,9	141,9	141,9	141,9	141,9
DEP1	3,4	3,6	4,2	5,0	8,4	10,0
DEP2	18,7	31,3	46,2	53,5	77,1	86,7
DEP3	3,2	3,8	8,5	17,2	19,2	21,4
DEP4	12,1	14,0	33,4	63,4	70,4	79,5
DEP5	6,0	6,0	6,0	7,2	8,6	10,3
ENS1	8,5	21,4	24,9	26,7	46,7	55,9
ENS2	54,3	67,9	72,1	93,7	110,5	132,6
HOT1	148,1	148,1	148,1	148,1	148,1	148,1
HOT2	50,1	62,5	73,9	87,8	99,2	119,3
HOT3	43,3	54,5	55,1	66,9	77,2	87,4
HOT4	12,6	48,7	65,7	72,4	77,1	101,5
HOT5	59,4	74,2	92,9	107,2	128,7	154,4
IND1	34,4	41,1	45,0	46,3	52,7	63,2
IND2	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
MAG1	57,2	92,0	117,5	147,2	197,7	275,3
MAG2	57,1	80,7	80,8	118,8	147,5	162,6
MAG3	226,9	283,5	351,3	380,9	568,1	562,4
MAG4	20,7	49,0	68,9	76,1	115,1	148,2
MAG5	21,3	27,8	71,7	112,2	123,6	148,3
MAG6	6,1	7,6	9,6	12,7	19,6	23,5
MAG7	90,1	112,5	140,8	156,3	165,7	384,8
SPE1	22,9	28,8	35,9	36,2	50,7	60,8
SPE2	22,4	24,2	31,2	41,0	47,4	56,8
SPE3	23,2	29,1	51,4	73,3	98,1	117,7
SPE4	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
SPE5	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
SPE6	26,5	33,1	41,4	51,7	62,0	74,4
SPE7	13,0	24,4	29,2	43,2	51,8	62,1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département du Finistère**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
019	BREST		AC	46	0,85
019	BREST		AC	48	0,85
019	BREST		AC	60	0,85
019	BREST		AC	61	0,85
019	BREST		AC	62	0,85
019	BREST		AC	63	0,85
019	BREST		AC	64	0,85
019	BREST		AC	65	0,85
019	BREST		AC	66	0,85
019	BREST		AC	67	0,85
019	BREST		AC	80	0,85
019	BREST		AC	93	0,85
019	BREST		AC	99	0,85
019	BREST		AC	100	0,85
019	BREST		AC	104	0,85
019	BREST		AC	105	0,85
019	BREST		AC	106	0,85
019	BREST		AC	108	0,85
019	BREST		AC	109	0,85
019	BREST		AC	114	0,85
019	BREST		AC	115	0,85
019	BREST		AC	129	0,85
019	BREST		AC	155	0,85
019	BREST		AC	156	0,85
019	BREST		AC	157	0,85
019	BREST		AC	159	0,85
019	BREST		AC	161	0,85
019	BREST		AC	163	0,85
019	BREST		AC	179	0,85
019	BREST		AC	180	0,85

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département du Finistère**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
019	BREST		AC	181	0,85
019	BREST		AC	212	0,85
019	BREST		AC	213	0,85
019	BREST		AC	214	0,85
019	BREST		AD	36	0,85
019	BREST		AD	37	0,85
019	BREST		AD	38	0,85
019	BREST		AD	39	0,85
019	BREST		AD	41	0,85
019	BREST		AD	42	0,85
019	BREST		AD	43	0,85
019	BREST		AD	44	0,85
019	BREST		AD	45	0,85
019	BREST		AD	46	0,85
019	BREST		AD	140	0,85
019	BREST		AD	141	0,85
019	BREST		AD	142	0,85
019	BREST		AD	143	0,85
019	BREST		AD	144	0,85
019	BREST		AD	145	0,85
019	BREST		AD	146	0,85
019	BREST		AD	153	0,85
019	BREST		AD	165	0,85
019	BREST		AD	166	0,85
019	BREST		AD	167	0,85
019	BREST		AD	168	0,85
019	BREST		AD	171	0,85
019	BREST		AD	172	0,85
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	6	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	8	1,15

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département du Finistère**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	13	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	14	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	15	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	16	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	17	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	18	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	19	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	20	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	21	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	22	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	77	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	78	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	79	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	80	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	81	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	82	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	83	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	85	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	86	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	87	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	88	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	89	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	90	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	91	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	92	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	94	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	95	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	96	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	97	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	98	1,15

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département du Finistère**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	99	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	102	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	103	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	104	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	105	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	106	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	107	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	108	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	112	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	115	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	116	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	117	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	118	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	119	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	122	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	123	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	124	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	125	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	126	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	127	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	128	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	129	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	130	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	134	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	135	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	136	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	137	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	138	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	139	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	143	1,15

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département du Finistère**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	144	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	147	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	148	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	149	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	150	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	151	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	152	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	153	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	154	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	155	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	156	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	157	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	158	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	162	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	182	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	186	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	193	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	194	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	195	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	196	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	197	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	198	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	199	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	201	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	204	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	206	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	207	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	209	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	219	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	220	1,15

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département du Finistère**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	256	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	258	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	273	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	274	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	287	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	289	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	304	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	339	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	350	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	351	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	354	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	355	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	356	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	357	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	358	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	359	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	360	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	361	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	363	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	364	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	373	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	374	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	375	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	506	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	507	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	508	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	509	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	510	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	511	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	512	1,15

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département du Finistère**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	513	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	514	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	515	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	516	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	517	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	518	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	519	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	520	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	521	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	522	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	523	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	529	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	530	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	531	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	532	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZH	533	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	8	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	11	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	12	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	51	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	66	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	72	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	80	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	81	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	100	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	101	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	102	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	103	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	104	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	105	1,15



**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département du Finistère**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	106	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	107	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	108	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	110	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	117	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	118	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	129	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	131	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	132	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	135	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	139	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	144	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	149	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	153	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	156	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	158	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	171	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	172	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	175	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	181	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	182	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	189	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	191	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	192	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	193	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	197	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	199	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	200	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	203	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	204	1,15

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département du Finistère**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	211	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	212	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	213	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	214	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	215	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	225	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	226	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	228	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	229	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	235	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	236	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	248	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	250	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	259	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	260	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	261	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	262	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	263	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	264	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	265	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	266	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	267	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	268	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	269	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	270	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	271	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	272	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	273	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	274	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	275	1,15

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département du Finistère**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	276	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	277	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	278	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	279	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	280	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	281	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	283	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	284	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	291	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	293	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	294	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	295	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	296	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	311	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	313	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	314	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	315	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	316	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	317	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	318	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	319	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	336	1,15
178	PLOUDALMEZEAU		ZK	337	1,15
260	SAINT RENAN		BE	127	1,15
260	SAINT RENAN		BE	128	1,15
260	SAINT RENAN		BE	140	1,15
260	SAINT RENAN		BE	143	1,15
260	SAINT RENAN		BE	144	1,15
260	SAINT RENAN		BE	145	1,15
260	SAINT RENAN		BE	188	1,15

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département du Finistère**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
260	SAINT RENAN		BE	189	1,15
260	SAINT RENAN		BE	194	1,15
260	SAINT RENAN		BE	195	1,15
260	SAINT RENAN		BE	196	1,15
260	SAINT RENAN		BE	197	1,15
260	SAINT RENAN		BH	73	1,15
260	SAINT RENAN		BH	74	1,15
260	SAINT RENAN		BH	75	1,15
260	SAINT RENAN		BH	77	1,15
260	SAINT RENAN		BH	78	1,15
260	SAINT RENAN		BH	79	1,15
260	SAINT RENAN		BH	81	1,15
260	SAINT RENAN		BH	82	1,15
260	SAINT RENAN		BH	83	1,15
260	SAINT RENAN		BH	84	1,15
260	SAINT RENAN		BH	85	1,15
260	SAINT RENAN		BH	86	1,15
260	SAINT RENAN		BH	87	1,15
260	SAINT RENAN		BH	95	1,15
260	SAINT RENAN		BH	96	1,15
260	SAINT RENAN		BH	97	1,15
260	SAINT RENAN		BH	99	1,15
260	SAINT RENAN		BH	100	1,15
260	SAINT RENAN		BH	101	1,15
260	SAINT RENAN		BH	103	1,15
260	SAINT RENAN		BH	104	1,15
260	SAINT RENAN		BH	105	1,15
260	SAINT RENAN		BH	106	1,15
260	SAINT RENAN		BH	107	1,15
260	SAINT RENAN		BH	108	1,15

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département du Finistère**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
260	SAINT RENAN		BH	109	1,15
260	SAINT RENAN		BH	110	1,15
260	SAINT RENAN		BH	111	1,15
260	SAINT RENAN		BH	112	1,15
260	SAINT RENAN		BH	113	1,15
260	SAINT RENAN		BH	114	1,15
260	SAINT RENAN		BH	115	1,15
260	SAINT RENAN		BH	116	1,15
260	SAINT RENAN		BH	119	1,15
260	SAINT RENAN		BH	120	1,15
260	SAINT RENAN		BH	123	1,15
260	SAINT RENAN		BH	125	1,15
260	SAINT RENAN		BH	126	1,15
260	SAINT RENAN		BH	129	1,15
260	SAINT RENAN		BH	130	1,15
260	SAINT RENAN		BH	131	1,15
260	SAINT RENAN		BH	132	1,15
260	SAINT RENAN		BH	133	1,15
260	SAINT RENAN		BH	136	1,15
260	SAINT RENAN		BH	137	1,15
260	SAINT RENAN		BH	138	1,15
260	SAINT RENAN		BH	139	1,15
260	SAINT RENAN		BH	140	1,15
260	SAINT RENAN		BH	164	1,15
260	SAINT RENAN		BH	165	1,15
260	SAINT RENAN		BH	169	1,15
260	SAINT RENAN		BH	170	1,15
260	SAINT RENAN		BH	179	1,15
260	SAINT RENAN		BH	181	1,15
260	SAINT RENAN		BH	183	1,15

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département du Finistère**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
260	SAINT RENAN		BH	184	1,15
260	SAINT RENAN		BH	185	1,15
260	SAINT RENAN		BH	187	1,15
260	SAINT RENAN		BH	188	1,15
260	SAINT RENAN		BH	189	1,15
260	SAINT RENAN		BH	191	1,15
260	SAINT RENAN		BH	192	1,15
260	SAINT RENAN		BH	193	1,15
260	SAINT RENAN		BH	194	1,15
260	SAINT RENAN		BH	195	1,15
260	SAINT RENAN		BH	198	1,15
260	SAINT RENAN		BH	199	1,15
260	SAINT RENAN		BH	200	1,15
260	SAINT RENAN		BH	214	1,15
260	SAINT RENAN		BH	215	1,15
260	SAINT RENAN		BH	216	1,15
260	SAINT RENAN		BH	217	1,15
260	SAINT RENAN		BH	218	1,15
260	SAINT RENAN		BH	219	1,15
260	SAINT RENAN		BH	220	1,15
260	SAINT RENAN		BH	222	1,15
260	SAINT RENAN		BH	223	1,15
260	SAINT RENAN		BH	224	1,15
260	SAINT RENAN		BH	227	1,15
260	SAINT RENAN		BH	228	1,15
260	SAINT RENAN		BH	229	1,15
260	SAINT RENAN		BH	230	1,15
260	SAINT RENAN		BH	231	1,15
260	SAINT RENAN		BH	232	1,15
260	SAINT RENAN		BH	233	1,15

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département du Finistère**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

<b>Code commune</b>	<b>Libellé de commune</b>	<b>Préfixe</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Coefficient</b>
260	SAINT RENAN		BH	236	1,15
260	SAINT RENAN		BH	237	1,15
260	SAINT RENAN		BH	240	1,15



PREFET DU FINISTERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral  
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées  
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2019319-0004

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019182-0002 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant la liste d'aptitude du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux opérationnel au 1<sup>er</sup> juillet 2019.
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019183-0008 du 2 juillet 2019 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 2 juillet 2019.
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019182-0005 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant la liste d'aptitude de l'équipe des risques radiologiques opérationnels au 1<sup>er</sup> juillet 2019.
- Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019182-0007 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant la liste d'aptitude des sauveteurs déblaiement opérationnels au 1<sup>er</sup> juillet 2019.
- Vu la note d'information n° 1179 du 12 juillet 1994 relative à la formation à la lutte contre les accidents ou incidents mettant en cause les produits chimiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019182-0006 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant la liste d'aptitude de l'équipe risques chimiques au 1<sup>er</sup> Juillet 2019.
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019182-0003 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant la liste d'aptitude des spécialistes intervention à bord des navires et bateaux au 1<sup>er</sup> Juillet 2019.



## ARRETE

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe GRIMP pour l'année 2019 est complétée comme suit à compter du 15 novembre 2019.

### **SAUVETEURS GRIMP - IMP 2**

**Unité Quimper**  
BELLAVOIR Steven

**Unité Morlaix**  
LE CAM Yohann  
ANDRE Erwan

**ARTICLE 2** : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe SAUVETEUR AQUATIQUE pour l'année 2019 est complétée comme suit à compter du 15 novembre 2019.

### **CHEFS DE BORD SAUVETEURS COTIERS - SAV 3**

**AUDIERNE**  
LE CLEACH Erwan

**CHATEAULIN**  
JACQUET Nicolas

**DOUARNENEZ**  
FIACRE Matéo

**FOUESNANT**  
CUFF Emmanuel

**LANNILIS**  
POULIQUEN Clément

**QUIMPER**  
DUBOIS Mathieu

### **SAUVETEUR COTIER - SAV 2**

**BENODET**  
JUBEAU Nicolas

**BREST**  
GUINE Julien  
RECHER Arnaud

**CHATEAULIN**  
JACQUET Nicolas

**LANMEUR**  
LEMETTRE Romuald

**QUIMPER**  
REVIGNAS Philippe

**LE FAOU**  
REDON Yohann

**SAINT POL DE LEON**  
RESSE Olivier

**UNITE RENFORT SUD**  
BRELIVET Jonathan

**NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES - SAV 1**

**BENODET**  
GANN Matthias

**CAP CAVAL**  
LOUBOUTIN Jean-Christophe

**CONCARNEAU**  
PERES Glenn  
RAPHALEN Mathieu

**DOUARNENEZ**  
JAFFRY Matthieu  
KERNALEGUEN Simon

**FOUESNANT**  
PHILIPPE Ronan

**LANDERNEAU**  
DISDIER Benjamin  
BERTHOU Yohan

**LESNEVEN**  
LEBON Jonathan

**SAINT POL DE LEON**  
LAMPIRE PAUL

**ARTICLE 3** : La liste d'aptitude des RISQUES RADIOLOGIQUES opérationnels pour l'année 2019 est complétée comme suit à compter du 15 novembre 2019.

**RISQUES RADIOLOGIQUES – RAD 3**

**DD SIS**  
KEREBEL Erwan

**ARTICLE 4** : La liste d'aptitude des SAUVETEURS DEBLAIEMENT opérationnels pour l'année 2019 est complétée comme suit à compter du 15 novembre 2019.

**CHEFS DE SECTION - SDE 3**

**DD SIS**  
PHILIPPE Richard

**ARTICLE 5** : La liste d'aptitude de l'EQUIPE RISQUES CHIMIQUES opérationnels pour l'année 2019 est complétée comme suit à compter du 15 novembre 2019.

**EQUIPIER - RCH 1**

**BREST**  
BRUNSON Valery  
BUREL Sylvain  
GLAIS Jean François  
KERHAMON Tangi  
LAOT Vincent  
LICHOU Benoit  
POIGNANT Yoan  
RIVOALLON Johann  
WEBER Maxime

**QUIMPER**  
COZIAN Gérald

**MORLAIX**  
TEPHANY Florian  
YZIQUEL Mathieu

**ARTICLE 6** : La liste d'aptitude des CHEFS D'AGRES FEU DE NAVIRE opérationnels pour l'année 2019 est complétée comme suit à compter du 15 novembre 2019.

**CHEF D'AGRES FEU DE NAVIRES – IBNB2**

**BREST**  
BESSION Fabrice  
KERHAMON Tangi  
LESCOP Pierre-Yves  
QUINIOU Romain

**DD SIS**  
RICHARD Timothée

**SAINT POL DE LEON**  
PRIGENT Pierre Yves

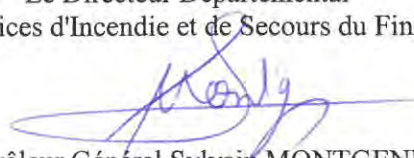
**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 15 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

  
Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE



PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE préfectoral n° 2019344-0001 du 10 DEC. 2019  
Attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Professionnels

**Promotion du 4 Décembre 2019**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition du directeur de Cabinet,

### ARRETE

#### Article 1

Des médailles sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont fait preuve de dévouement :

#### Médaille d'Or

- **Monsieur BOLLORE DAVID**, né le 18 juillet 1970 à QUIMPER, Adjudant-Chef de sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur BRUNET JEROME**, né le 14 mai 1975 à SAINT-VALERY-SUR-SOM, Adjudant-Chef de sapeur-pompier professionnel au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur CANONNE JEAN LUC**, né le 06 novembre 1968 à CAUDRY, Adjudant-Chef de sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur LE MERRER STEPHANE**, né le 29 juin 1972 à VITRY SUR SEINE, Adjudant-Chef de sapeur-pompier professionnel au CIS LESNEVEN,
- **Monsieur LEFORESTIER STEPHANE**, né le 05 février 1973 à LA CELLE-SAINT-CLOUD, Adjudant-Chef de sapeur-pompier professionnel au CIS CONCARNEAU,
- 
- **Monsieur RIVOAL LIONEL**, né le 18 décembre 1966 à VERSAILLES, Lieutenant 2ème cl de sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,

.../...

**Médaille d'Argent**

- **Monsieur GOURVENNEC YANN**, né le 31 octobre 1973 à LANDERNEAU, Sergent-Chef de sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur KERHAMON TANGI**, né le 05 juin 1976 à AMIENS, Adjudant-Chef de sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Madame KEROUREDAN CAROLINE**, née le 02 juin 1979 à DOUARNENEZ, Sergent-Chef de sapeur-pompier professionnel au CIS DOUARNENEZ,
- **Monsieur LE DREAU GEROME**, né le 23 octobre 1981 à QUIMPER, Sergent-Chef de sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur LE GOASTER VINCENT**, né le 09 novembre 1978 à BREST, Sergent-Chef de sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur PELLETER THIERRY**, né le 11 février 1977 à CONCARNEAU, Sergent-Chef de sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur ROLLAND DAVID**, né le 07 mars 1975 à QUIMPER, Sergent-Chef de sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,

**Médaille de Bronze**

- **Monsieur LACOUR JEAN MARIE**, né le 23 janvier 1963 à MONTREUIL, Médecin hors classe de sapeur-pompier professionnel au SERVICE SANTE EN SERVICE,
- **Monsieur LE BRAS RAPHAEL**, né le 15 décembre 1984 à STE ADRESSE, Capitaine de sapeur-pompier professionnel au SERVICE ERP-IGH NORD,
- **Monsieur LE ROUX DAVID**, né le 14 avril 1987 à ANGERS, Lieutenant hors classe de sapeur-pompier professionnel au SERVICE PREVISION,

**Article 2**

Le secrétaire général et le directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pascal LELARGE





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0182

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Hernin (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/11/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Hernin, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Saint-Hernin, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Hernin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/11/2019

Pour la Préfète , et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

  
Michel ROUSSEL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

jeudi 21 novembre 2019

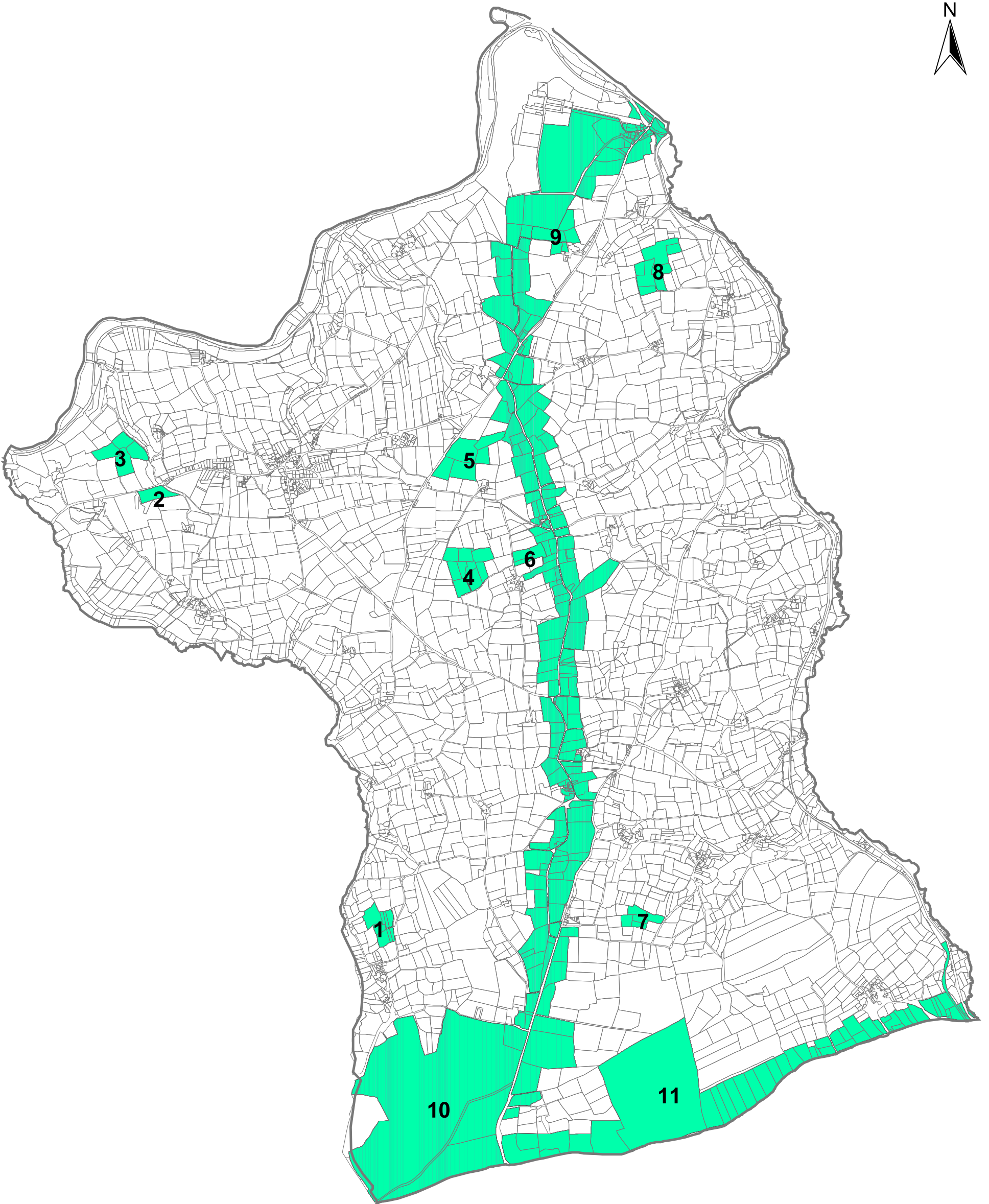
## SAINT-HERNIN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : D.746;D.747;D.748;D.749;D.772;D.773;D.774;D.775	753 / 29 250 0001 / SAINT-HERNIN / PARC AR REUNIOU / KERHORRE / nécropole / Age du bronze ?
2	2017 : D.63	1371 / 29 250 0002 / SAINT-HERNIN / LOC'H-AR-BIG / LOC'H-AR-BIG / coffre funéraire / Age du bronze
3	2017 : A.248;A.251;A.38;A.39	17771 / 29 250 0003 / SAINT-HERNIN / PARC-YOUEUEN / KASTELLIC / TROMBARS-VIHAN / enceinte / Epoque indéterminée
4	B.544;B.545;B.546;B.547;B.548;B.549;B.550;B.551;B.558;B.559	17772 / 29 250 0004 / SAINT-HERNIN / MAGOARDY / MAGOARDY / occupation / Gallo-romain ?



N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2017 : B.504;B.505;B.511;B.512;B.513	19418 / 29 250 0006 / SAINT-HERNIN / PENNGORBEL / PENNGORBEL / exploitation agricole / Second Age du fer
6	2017 : B.585;B.586;B.587	20958 / 29 250 0007 / SAINT-HERNIN / MARGOARDY / MARGOARDY / Age du bronze ? / enclos
7	2017 : C.772;C.791à794	22492 / 29 250 0008 / SAINT-HERNIN / TREBRUC / TREBRUC / Age du bronze - Age du fer / enclos
8	2017 :B.54;B.55;B.56;B.57;B.66;B.67	22597 / 29 250 0009 / SAINT-HERNIN / KEREAN / KEREAN / Epoque indéterminée / enclos
9	2017 : A.672;A.680;A.681;A.682;A.692	22598 / 29 250 0010 / SAINT-HERNIN / KERBREUDEUR / KERBREUDEUR / Epoque indéterminée / enclos
10	2017 : A.379;A.387;A.606;A.644 à 648;A.654 à 658;A.660;A.661;A.665;A.668;A.673;A.675 à 678;A.698 à 700;A.702 à 704;A.706;A.707;A.715;A.776;A.791 à 795;A.890 à 893;A.940;A.941;A.961;A.962;A.1000;A.1003;A.1019;A.1020;A.1029;A.1052;A.1053;A.1062;A.1091;A.1098 à 1103;A.1109;A.1110;A.1206;B.1;B.2;B.275;B.429;B.432;B.434;B.435;B.453 à 460;B.463 à 466;B.468;B.469;B.471 à 482;B.507;B.508;B.579 à 583;B.616;B.622 à 626;B.635;B.636;B.649 à 651;B.722;B.724;B.729 à 732;B.793;B.799;B.800 à 802;B.805;B.815;B.839;B.840;B.878;B.915 à 919;B.955 à 959;B.961;B.962;B.984 à 987;B.1010;B.1011;B.1032 à 1034;B.1036;B.1097 à 1102;B.1122;B.1152; à 1155;B.1164 à 1167	18543 / 29 250 0005 / SAINT-HERNIN / VOIE CARHAIX/QUIMPER / Saint-hernin section centrale / route / Gallo-romain - Période récente
	2017 :C.844;C.848;C.849;C.850;C.859;C.860;C.1146;C.1147;C.1155;D.457 à 465;D.467;D.468;D.506;D.517;D.518;D.519;D.520;D.521;D.523;D.525 à 529;D.531 à 541;D.544;D.545;D.549;D.554 à 556;D.559;D.561 à 565;D.708;D.817;D.818;D.834 à 837;D.840;D.845;D.846;D.848;D.850;D.851;D.860 à 864;D.999;D.1000;D.1009;D.1036;D.1037;D.1039 à 1041;D.1046;D.1156;D.1207;D.1209;D.1256;D.1260;D.1332 à 1347	18543 / 29 250 0005 / SAINT-HERNIN / VOIE CARHAIX/QUIMPER / Saint-hernin section centrale / route / Gallo-romain - Période récente
11	2017 : C.1055;C.1056;C.1057;C.1060;C.1066;C.1067;C.1068;C.1069;C.1070;C.1071;C.1072;C.1073;C.1074;C.1075;C.1081;C.1082;C.1083;C.1084;C.1085;C.1092;C.1093;C.1094;C.1095;C.1096;C.1097;C.1099;C.1103;C.1104;C.1125;C.1126;C.1127;C.1128;C.1129;C.1130;C.1134;C.1135;C.1136;C.1160;C.1161;C.1162;C.1163;C.1198;C.1414;C.1493;C.1506;C.1507;C.1527;C.1528	18303 / 56 066 0004 / GOURIN / VOIE TREGUEUX/PAULE/TRONOEN / Gourin section Est / route / Age du bronze - Période récente

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT-HERNIN le 14/11/2019





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0177

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Cléden-Poher (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/11/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Cléden-Poher, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Cléden-Poher, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Cléden-Poher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/11/2019

Pour la Préfète , et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

mercredi 20 novembre 2019

## CLEDEN-POHER

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : YC.112;YC.113;YC.34;YC.35;YC.36;YC.9	3176 / 29 029 0001 / CLEDEN-POHER / CASTEL-ROCH / LA ROCHE / motte castrale / Moyen-âge classique ?
2	2017 : ZH.124;ZH.39;ZH.40	10279 / 29 029 0002 / CLEDEN-POHER / LA CHAPELLE DU MÛR / LE MUR / enceinte / Moyen-âge ?

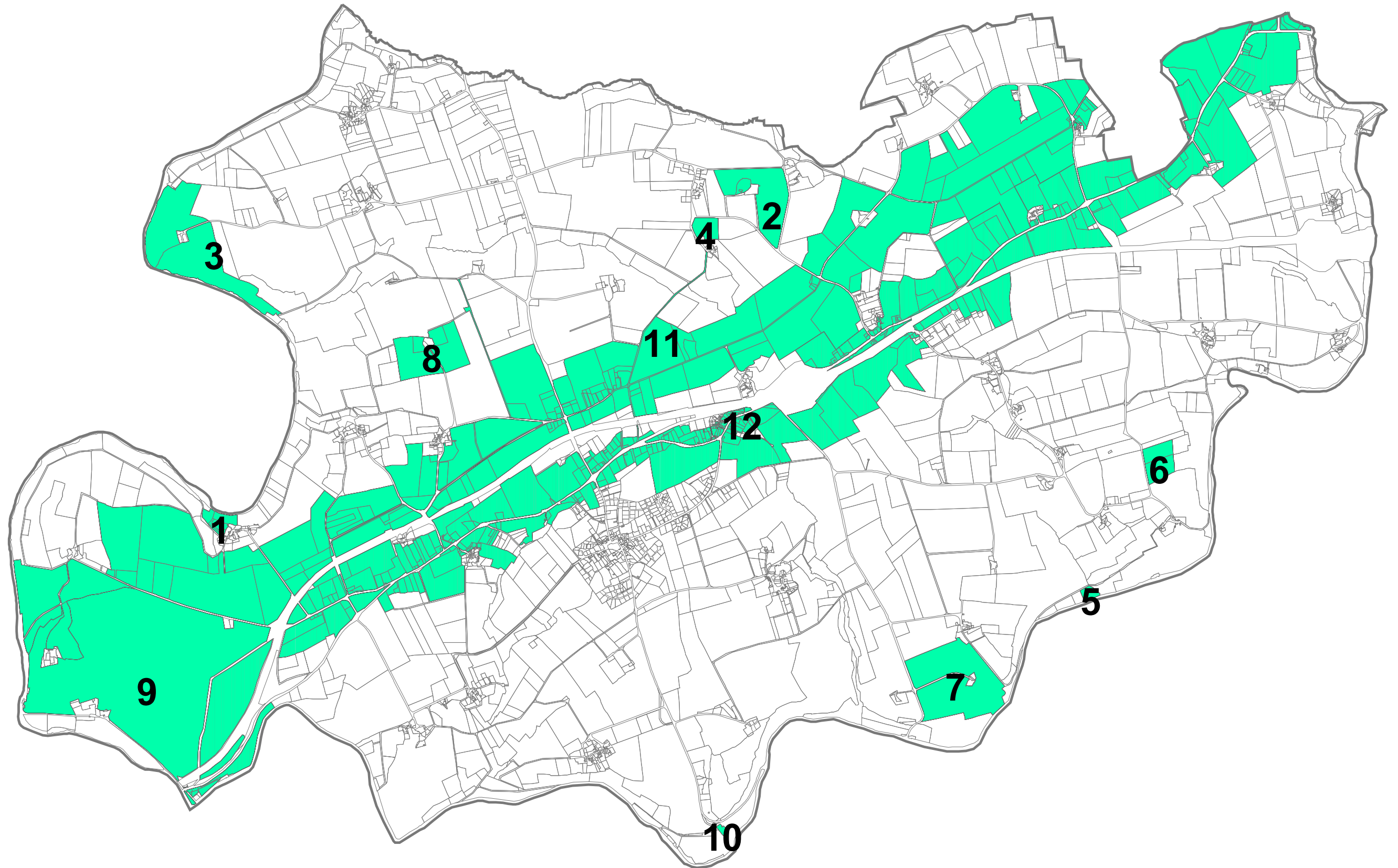
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2017 : ZA.100;ZA.101	11708 / 29 029 0003 / CLEDEN-POHER / STÉRAON / STERAON / occupation / Néolithique ?
4	2017 : ZI.212	17675 / 29 029 0004 / CLEDEN-POHER / AR VOUDIC / BOUDIC / tumulus / Premier Age du fer ?
5	2017 : ZR.53	17676 / 29 029 0005 / CLEDEN-POHER / ECLUSE DE KERGOFF / ECLUSE DE KERGOFF / menhir / Néolithique ?
6	2017 : ZR.58;ZR.76	17677 / 29 029 0006 / CLEDEN-POHER / LE REST / LE REST / tumulus / Age du bronze ?
7	2017 : ZS.73	17678 / 29 029 0007 / CLEDEN-POHER / CASTEL / CASTEL / maison forte / Moyen-âge ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2017 : ZC.44;ZC.59;ZC.60;ZC.61	17679 / 29 029 0008 / CLEDEN-POHER / RICHEMONT / RICHEMONT / occupation / Gallo-romain ?
9	2017 : YB.81	17680 / 29 029 0009 / CLEDEN-POHER / CHÂTEAU DE PRATULO / MOULIN VERT / CHATEAU DE PRATULO / MOULIN VERT / château fort / Moyen-âge ?
10	2017 : ZW.33	17681 / 29 029 0010 / CLEDEN-POHER / MANOIR DU STER / LE STER / manoir / Bas moyen-âge - Epoque moderne

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	<p>2017 : YB.50;YB.51;YC.13;YC.24;YC.26;YC.95 à 98;YC.101;YC.106;YC.108;YC.109;YC.111;YD.182;YD.183;YD.202;YD.203;YD.213;YD.216 à 219;YD.222 à 225;YD.227;YD.233;YD.237;YD.37;YD.43;YD.44;YD.46;YD.5;YD.53;YD.8;ZC.10;ZC.13;ZC.37;ZC.38;ZC.40;ZC.41;ZC.42;ZC.49;ZC.64;ZC.66;ZC.68;ZC.69;ZC.70;ZC.71;ZD.5;ZD.13;ZD.15;ZD.15;ZD.40;ZD.41;ZD.44;ZD.51;ZD.58 à 62;ZD.66;ZD.109 à ZD.111;ZD.115;ZD.128 à 130;ZD.134;ZD.136 à 143;ZD.145;ZD.147 à 151;ZD.154;ZD.157 à 160;ZD.164 à 166;ZD.168;ZD.169;ZD.177;ZD.183;ZD.200 à 205;ZD.213;ZH.18 à 20;ZH.134;ZH.137;ZI.2 à 5;ZI.14;ZI.21;ZI.23;ZI.43;ZI.59;ZI.60;ZI.89;ZI.181 à 183;ZI.186 à 189;ZI.240;ZI.245;ZI.292;ZL.15;ZL.17;ZL.18;ZL.24 à 28;ZL.87;ZL.88;ZL.101;ZL.123;ZL.149;ZL.211;ZL.212;ZL.217;ZL.218;ZL.242;ZM.17 à 19;ZM.21;ZM.23;ZM.25;ZM.26;ZM.28;ZM.32;ZM.58;ZM.59;ZM.71;ZM.72;ZO.2;ZO.42 à 44;ZO.56;ZO.64;ZO.135 à 137;ZO.143 à 148;ZO.186;ZO.187</p>	<p>18552 / 29 089 0013 / KERGLOFF / VOIE CARHAIX/CHATEAUNEUF-DU-FAOU/CHATEAULIN / Kergloff section centrale option1 / route / Moyen-âge - Période récente</p> <p>18553 / 29 089 0014 / KERGLOFF / VOIE CARHAIX/CHATEAUNEUF-DU-FAOU/CHATEAULIN / Kergloff section centrale option2 / route / Moyen-âge - Période récente</p> <p>18555 / 29 029 0012 / CLEDEN-POHER / VOIE CARHAIX/CHATEAUNEUF-DU-FAOU/CHATEAULIN / CledePoher section centrale option 2 / route / Moyen-âge - Période récente</p>
12	<p>2017 : YB.3;YB.37 à 39;YB.43 à 45;YB.47 à 49;YB.55;YB.72;YB.77;YB.78;YC.100;YD.48;YD.61;YD.62;YD.65 à 68;YD.70;YD.72 à 74;YD.78;YD.84;YD.87;YD.90 à 93;YD.98 à 100;YD.127;YD.128;YD.130 à 132;YD.170;YD.171;YD.176 à 178;YD.186;YD.198;YD.212;YD.214;YD.215;YD.239;YD.241 à 243;YD.245;YD.253 à 255;ZD.18;ZD.21;ZD.29;ZD.33;ZD.34;ZD.43;ZD.52;ZD.53;ZD.56;ZD.64;ZD.65;ZD.68;ZD.69;ZD.71 à 75;ZD.89 à 93;ZD.95 à 103;ZD.120 à 122;ZD.124;ZD.125;ZD.133;ZD.146;ZD.170;ZD.171;ZD.189 à 194;ZD.196;ZD.197;ZD.199;ZD.206 à 212;ZH.74 à 76;ZH.159;ZH.160</p> <p>2017 : ZI.16;ZI.26;ZI.37;ZI.48 à 52;ZI.65 à 67;ZI.70;ZI.71;ZI.97;ZI.99 à 101;ZI.110 à 113;ZI.115;ZI.116;ZI.118;ZI.119;ZI.126;ZI.127;ZI.130 à 132;ZI.134 à 142;ZI.146 à 150;ZI.155 à 157;ZI.160;ZI.162 à 168;ZI.170 à 177;ZI.179;ZI.185;ZI.190 à 195;ZI.217;ZI.236;ZI.239;ZI.266;ZI.276;ZI.279;ZI.280;ZI.285 à 291;ZI.311 à 321;ZK.39;ZK.45;ZK.71;ZK.72;ZK.74;ZK.100;ZK.103;ZK.106;ZK.108;ZK.110;ZK.111;ZK.114;ZK.116;ZK.118;ZK.120;ZK.121;ZK.123 ;ZK.125;ZK.128;ZK.130;ZK.134 à 138;ZK.143 à 147;ZL.2;ZL.12;ZL.19;ZL.20;ZL.23;ZL.35;ZL.36;ZL.38;ZL.53;ZL.54;ZL.58;ZL.64;ZL.65;ZL.68;ZL.78 à 81;ZL.118;ZL.122;ZL.128;ZL.130;ZL.137;ZL.141;ZL.144 à 147;ZL.151;ZL.158 à 163;ZL.166;ZL.167;ZL.169;ZL.173;ZL.177;ZL.179;ZL.183;ZL.188;ZL.194;ZL.199;ZL.249;ZL.254;ZL.256;ZL.258;ZL.266 à 268;ZL.274;ZL.276</p> <p>2017 : ZN.1;ZN.18;ZN.22;ZN.23;ZN.26 à 32;ZN.34;ZN.35;ZN.44;ZN.64;ZN.71;ZN.77;ZO.40;ZO.59;ZO.63;ZO.65 à 67;ZO.138 à 141;ZT.2 à 5;ZT.7;ZT.9;ZT.10;ZT.12;ZT.13;ZT.61;ZT.62;ZT.73;ZT.89;ZT.185;ZT.186;ZT.193;ZT.202 à 205;ZT.219;ZV.1;ZV.2;ZV.4;ZV.5;ZV.47;ZV.76;ZV.77;ZV.80;ZV.82;ZV.84;ZV.85;ZV.176;ZV.177;ZV.207;ZV.208;ZV.227;ZV.228;ZV.247;ZV.248;ZY.2;ZY.13;ZY.14;ZY.15;ZY.16;ZY.18;ZY.20;ZY.32;ZY.39;ZY.45;ZY.47;ZY.48;ZY.88;ZY.91;ZY.101;ZY.147;ZY.151;ZY.158;ZY.163;ZY.164;ZY.206 à 208;ZY.210 à 212;ZY.235 à 237;ZY.239;ZY.241;ZY.242;ZY.262 à 264;ZY.314 à 316;ZY.322;ZY.411;ZY.412</p>	<p>18554 / 29 029 0011 / CLEDEN-POHER / VOIE CARHAIX/CHATEAUNEUF-DU-FAOU/CHATEAULIN / Cleden-poher section centrale option1 / route / Moyen-âge - Période récente</p> <p>18554 / 29 029 0011 / CLEDEN-POHER / VOIE CARHAIX/CHATEAUNEUF-DU-FAOU/CHATEAULIN / Cleden-poher section centrale option1 / route / Moyen-âge - Période récente</p> <p>18554 / 29 029 0011 / CLEDEN-POHER / VOIE CARHAIX/CHATEAUNEUF-DU-FAOU/CHATEAULIN / Cleden-poher section centrale option1 / route / Moyen-âge - Période récente</p>



**Zones de présomption de prescription archéologique  
de la commune de CLEDEN-POHER le 14/11/2019**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0178

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Ile-de-Sein  
(Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/11/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Ile-de-Sein, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Ile-de-Sein, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Ile-de-Sein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/11/2019

Pour la Préfète , et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

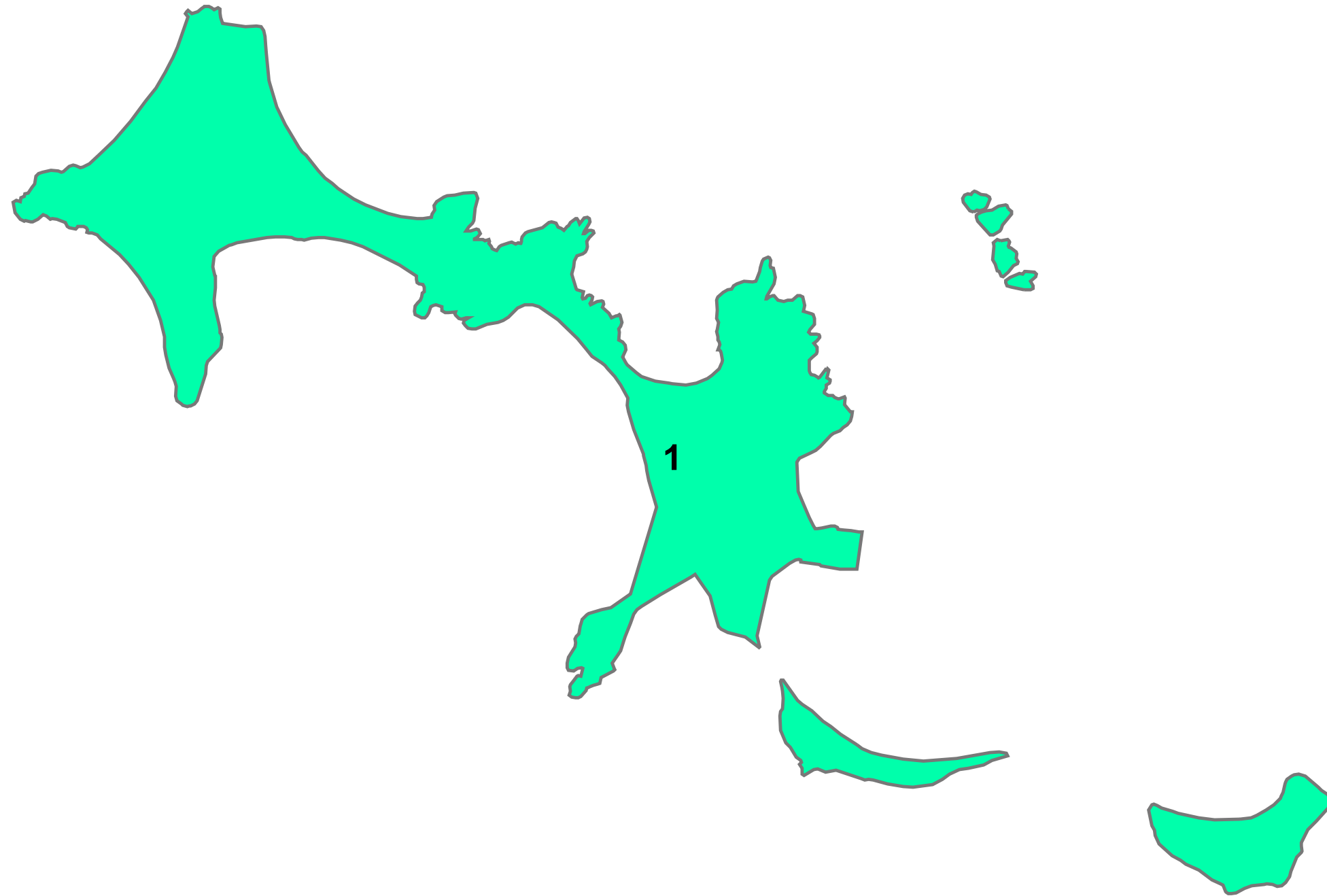
vendredi 15 novembre 2019

## ILE-DE-SEIN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : territoire de la commune de Ile-de-Sein	1226 / 29 083 0001 / ILE-DE-SEIN / LES CAUSEURS / LE BOURG / menhir / Néolithique
		1227 / 29 083 0002 / ILE-DE-SEIN / KELAOUROU / KELAOUROU / dolmen / Néolithique
		17988 / 29 083 0003 / ILE-DE-SEIN / PORT / PORT / coffre funéraire / Age du bronze ?
		25422 / 29 083 0004 / ILE-DE-SEIN / POINTE DE MENEIL / POINTE DE MENEIL / coffre funéraire / Age du bronze
		25423 / 29 083 0005 / ILE-DE-SEIN / ROUJOU / ROUJOU / occupation / Gallo-romain
		25424 / 29 083 0006 / ILE-DE-SEIN / AN NIFRAN / LA CROIX / tumulus / Age du bronze
		25425 / 29 083 0007 / ILE-DE-SEIN / KORRIJOU / KORRIJOU / menhir / Néolithique
		25426 / 29 083 0008 / ILE-DE-SEIN / KORRIJOU / KORRIJOU / menhir / Néolithique
		25427 / 29 083 0009 / ILE-DE-SEIN / PLAZ AR SKOUL / PLAZ AR SKOUL / menhir / Néolithique
		25428 / 29 083 0010 / ILE-DE-SEIN / BEG AL LANN / BEG AL LANN / groupe de menhirs / Néolithique
		25429 / 29 083 0011 / ILE-DE-SEIN / BEG AR C'HALE / BEG AR C'HALE / groupe de menhirs / Néolithique
		25430 / 29 083 0012 / ILE-DE-SEIN / BEG KAE BERAN / BEG KAE BERAN / menhir / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : territoire de la commune de Ile-de-Sein	25431 / 29 083 0013 / ILE-DE-SEIN / KILAOUROU / KILAOUROU / Néolithique / niveau d'occupation
		25432 / 29 083 0014 / ILE-DE-SEIN / BEG AL LANN / BEG AL LANN / occupation / Néolithique - Age du bronze
		25433 / 29 083 0015 / ILE-DE-SEIN / BEG AL LANN / BEG AL LANN / occupation / Néolithique - Age du bronze
		25434 / 29 083 0016 / ILE-DE-SEIN / LENN GANNA / LENN GANNA / pêcheurie / Epoque indéterminée
		25435 / 29 083 0017 / ILE-DE-SEIN / BEG AR GWINN / BEG AR GWINN / pêcheurie / Epoque indéterminée
		25436 / 29 083 0018 / ILE-DE-SEIN / LENN GARN IDOG / LENN GARN IDOG / pêcheurie / Epoque indéterminée
		25437 / 29 083 0019 / ILE-DE-SEIN / PLAS AR SKOUL / PLAS AR SKOUL / tumulus / Age du bronze
		25438 / 29 083 0020 / ILE-DE-SEIN / ABER BRAZ / ABER BRAZ / occupation / Néolithique - Age du bronze
		25439 / 29 083 0021 / ILE-DE-SEIN / BEG AL LANN / BEG AL LANN / odéon / Néolithique - Age du bronze
		25440 / 29 083 0022 / ILE-DE-SEIN / BEG AR C'HALE / BEG AR C'HALE / occupation / Néolithique - Age du bronze
		25441 / 29 083 0023 / ILE-DE-SEIN / PLAS AR SKOUL / PLAS AR SKOUL / occupation / Néolithique - Age du bronze
		25442 / 29 083 0024 / ILE-DE-SEIN / AR BILIOG VRAZ / AR BILIOG VRAZ / occupation / Paléolithique ancien - Néolithique récent
		25443 / 29 083 0025 / ILE-DE-SEIN / MINIOUNOG / MINIOUNOG / occupation / Epoque indéterminée
		25444 / 29 083 0026 / ILE-DE-SEIN / BEG AL LANN / BEG AL LANN / occupation / Epoque indéterminée
25445 / 29 083 0027 / ILE-DE-SEIN / AN ABER / AN ABER / occupation / Epoque indéterminée		

**Zones de présomption de prescription archéologique  
de la commune de ILE DE SEIN le 14/11/2019**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0179

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Kergloff (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/11/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Kergloff, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Kergloff, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 6** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7** : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Kergloff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/11/2019

Pour la Préfète , et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL





# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

mercredi 20 novembre 2019

## KERGLOFF

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : ZH.67;ZH.69	3398 / 29 089 0001 / KERGLOFF / KERGLIEN / KERGLIEN / tumulus / nécropole / Age du bronze ?

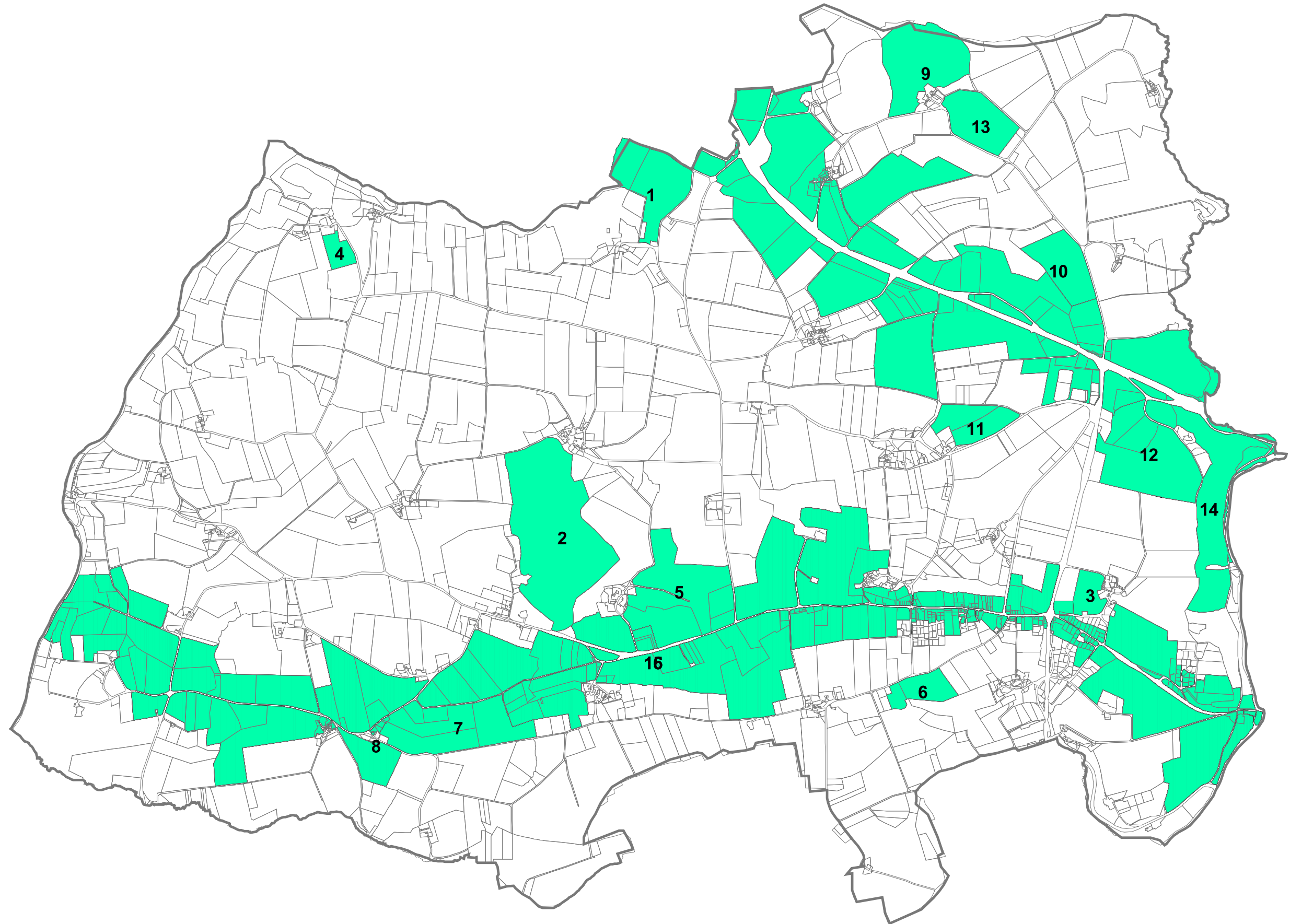
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2017 : ZC.76	<p>17706 / 29 089 0005 / KERGLOFF / BOIS DE KERYVON / BOIS DE KERYVON / enceinte / Moyen-âge ?</p> <p>870 / 29 089 0002 / KERGLOFF / BOIS DE KERYVON / BOIS DE KERYVON / caveau / Néolithique - Age du bronze</p>
3	2017 : ZL.77	802 / 29 089 0003 / KERGLOFF / KERVOASTELLOU / KERVOASTELLOU / coffre funéraire / nécropole / Age du bronze ?
4	2017 : ZA.139	17705 / 29 089 0004 / KERGLOFF / TRÉGOËN / TREGOEN / tumulus / Age du bronze
5	2017 : ZK.19;ZK.20;ZK.79;ZK.86	17707 / 29 089 0006 / KERGLOFF / KERYVON / KERYVON / villa ? / Gallo-romain ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2017 : ZW.13;ZW.134	17708 / 29 089 0007 / KERGLOFF / POULFANC / POULFANC / occupation / Epoque indéterminée
7	2017 : YA.130;YA.132;YA.134;YA.42;YA.46	17709 / 29 089 0008 / KERGLOFF / SAINT-DRÉZOUARN / SAINT-DREZOUARN / sanctuaire païen / Gallo-romain ?
8	2017 : ZY.71	17710 / 29 089 0009 / KERGLOFF / SAINT-DRÉZOUARN / SAINT-DREZOUARN / allée couverte / Néolithique
9	2017 : A.19	18157 / 29 089 0010 / KERGLOFF / KERMORVAN / KERMORVAN / Haut-empire - Bas moyen-âge ? / enclos, talus
10	2017 : ZM.18	19040 / 29 089 0015 / KERGLOFF / LE LANN / LE LANN / exploitation agricole / Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2017 : ZL.312;ZL.313	19041 / 29 089 0016 / KERGLOFF / NEVEIT / NEVEIT / Gallo-romain / enclos
12	2017 : ZS.25;ZS.26;ZS.77	22571 / 29 089 0017 / KERGLOFF / LOCH ER LANN / LOCH ER LANN / parcellaire / Epoque indéterminée
13	2017 : ZN.22	22574 / 29 089 0019 / KERGLOFF / KERMORVAN / KERMORVAN / Epoque indéterminée / enclos
14	2017 : A.480;A.484;ZH.6;ZH.53;ZH.54;ZH.56;ZH.57;ZH.59;ZI.21;ZI.26;ZI.29;ZI.44;ZI.108;ZI.110;ZI.112;ZI.114;ZI.116;ZI.118;ZI.122;ZI.124; ZI.126;ZI.178;ZI.179;ZM.13;ZM.19;ZM.21;ZM.26;ZM.45;ZM.46;ZM.55;ZM.61;ZM.63;ZM.65;ZM.66;ZM.68;ZM.69;ZM.72;ZM.73;ZM.7 5;ZM.82;ZM.84;ZM.86 à 91;ZM.96 à 104;ZM.113;ZM.123;ZM.124;ZM.126;ZM.132 à 135;ZN.26;ZN.33;ZN.40;ZN.44;ZN.50 à 53;ZN.55;ZN.61;ZN.63 à 65;ZN.99;ZN.111;ZN.125;ZN.126;ZN.128;ZN.129;ZN.131;ZN.134;ZN.135;ZN.141;ZN.142;ZO.3;ZO.6;ZO.8;ZS.5;ZS.21;ZS.35;ZS.37 ;ZS.39;ZS.41;ZS.43;ZS.45;ZS.49 à 51;ZS.68;ZT.18;ZT.19;ZT.79 à 84;ZT.108	18526 / 29 089 0011 / KERGLOFF / VOIE CARHAIX/POULLALOUEN/MORLAIX / Kergloff section centrale / route / Gallo-romain - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
15	<p>2017 : C.224 à 232;C.234;C.235;C.242 à 244;C.246;C.248;C.252;C.253;C.263 à 265;C.268;C.269;C.272 à 276;C.278 à 280;C.289;C.293;C.295;C.297;C.298;C.670;C.671;C.674;C.676;C.678;C.683;C.688;C.689;C.706;C.707;C.720;C.748 à 753;C.758;C.759;C.777 à 781;C.785;C.786;C.790;C.793;C.796;C.800 à 809;C.812 à 823;C.829 à 834;C.839;C.841 à 845;C.847;C.849 à 852;YA.13;YA.14;YA.16;YA.17;YA.25 à 29;YA.37 à 39;YA.48 à 52;YA.56;YA.60;YA.61;YA.93;YA.111;YA.116;YA.118;YA.120;YA.131;YA.135;YA.136;YA.140;YA.146;YA.153;YB.7 à 9;YB.12 à 14;YB.43 à 45;YB.48;YB.55 à 57;YB.59;YB.70 à 72;YB.74;YB.94;YB.104;YB.107;YB.109 à 111;YC.9;YC.10;YC.12;YC.16;YC.18 à 20;YC.40;YC.42;YC.47 à 49;YC.51;YC.59;YC.117;YC.123;YC.124;YC.127;YC.128;ZC.95;ZC.102</p>	<p>18534 / 29 089 0012 / KERGLOFF / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Kergloff section centrale / route / Gallo-romain - Période récente</p>
	<p>2017 : ZK.33;ZK.35;ZK.71;ZK.81;ZK.83;ZK.104;ZL.31;ZL.34 à 36;ZL.60;ZL.62;ZL.69;ZL.70;ZL.74;ZL.80;ZL.104;ZL.106 à 109;ZL.141 à 145;ZL.242;ZL.287;ZL.291;ZL.396 à 399;ZT.7;ZT.33;ZT.40 à 47;ZT.66;ZT.67;ZT.73;ZT.74;ZT.91 à 93;ZT.101;ZT.105;ZT.106;ZT.110;ZT.115;ZT.142;ZT.143;ZT.145;ZT.147;ZT.150;ZT.151;ZT.152;ZT.156;ZT.157;ZT.161 à 165;ZT.170 à 174;ZT.182;ZT.183;ZV.11;ZV.92;ZV.124;ZV.125;ZV.131 à 134;ZV.142 à 155;ZV.160 à 162;ZV.211;ZV.216;ZV.224;ZV.227;ZV.229;ZV.231;ZV.232;ZV.235;ZV.247 à 252;ZV.306 à 309;ZV.323;ZW.66;ZW.70;ZW.72;ZW.73;ZW.130;ZW.143 à 146;ZW.148;ZW.149;ZW.164;ZW.165;ZX.16 à 21;ZX.67;ZX.73;ZY.72;ZX.108 à 110;ZX.129;ZX.145;ZX.147;ZX.149;ZX.151 à 153;ZX.157;ZX.159;ZX.162;ZX.172;ZX.173;ZX.196;ZX.197;ZX.219;ZX.220</p>	<p>18534 / 29 089 0012 / KERGLOFF / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Kergloff section centrale / route / Gallo-romain - Période récente</p>
16		<p>18552 / 29 089 0013 / KERGLOFF / VOIE CARHAIX/CHATEAUNEUF-DU-FAOU/CHATEAULIN / Kergloff section centrale option1 / route / Moyen-âge - Période récente</p>
	<p>2017 : ZV.103;ZV.111;ZV.112;ZV.113;ZV.117;ZV.119;ZV.120;ZV.122;ZV.123;ZV.130;ZV.140;ZV.141;ZV.163;ZV.164;ZV.165;ZV.166;ZV.167;ZV.168;ZV.169;ZV.171;ZV.172;ZV.173;ZV.185;ZV.186;ZV.222;ZV.238;ZV.24;ZV.25;ZV.254;ZV.255;ZV.256;ZV.257;ZV.258;ZV.259;ZV.260;ZV.262;ZV.263;ZV.264;ZV.265;ZV.266;ZV.267;ZV.268;ZV.269;ZV.29;ZV.326;ZV.327;ZV.45;ZV.48;ZV.80;ZV.99;ZW.138;ZW.139;ZW.140;ZW.177;ZW.186;ZW.32;ZW.35;ZW.36;ZW.37;ZW.38;ZW.41;ZW.42;ZW.43;ZW.44;ZW.46;ZW.51;ZW.8;ZW.90;ZW.91</p>	<p>18553 / 29 089 0014 / KERGLOFF / VOIE CARHAIX/CHATEAUNEUF-DU-FAOU/CHATEAULIN / Kergloff section centrale option2 / route / Moyen-âge - Période récente</p>

**Zones de présomption de prescription archéologique  
de la commune de KERGLOFF le 14/11/2019**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0180

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Motreff  
(Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/11/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Motreff, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Motreff, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Motreff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/11/2019

Pour la Préfète , et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

  
Michel ROUSSEL





# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

mercredi 20 novembre 2019

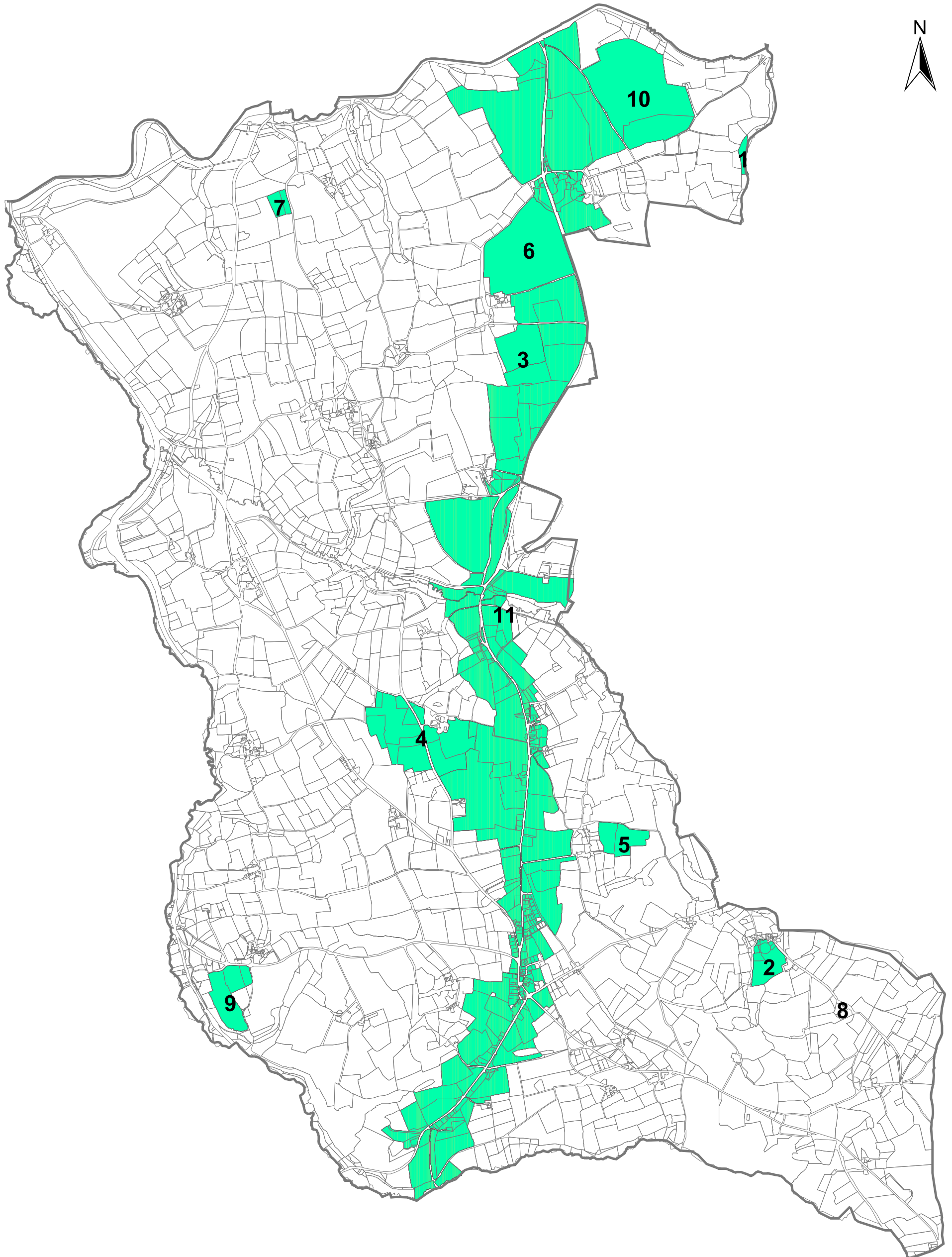
## MOTREFF

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : A.346	724 / 29 152 0001 / MOTREFF / ALLÉE COUVERTE DE KERVOULÉDIC / LE PELLEM / allée couverte / Néolithique
2	2017 : C.1155;C.638;C.639;C.640;C.641;C.642;C.643;C.646;C.647;C.648	3478 / 29 152 0002 / MOTREFF / AR C'HASTEL / KERGORLAY / motte castrale / Moyen-âge classique ?
3	2017 : A.468; A.480	17739 / 29 152 0003 / MOTREFF / PENNAYEUN / PENNAYEUN / villa ? / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2017 : B.1224;B.1228;B.1230;B.1234;B.1235;B.1238;B.1239;B.1244;B.1245;B.1444;B.538;B.570	17740 / 29 152 0004 / MOTREFF / KERGARAVAT / KERGARAVAT / villa / Gallo-romain
5	2017 : C.292;C.298	17741 / 29 152 0005 / MOTREFF / RESTOURHAN / RESTOURHAN / occupation / Gallo-romain
6	2017 : A.935	17742 / 29 152 0006 / MOTREFF / TRÉVELLER / TREVELLER / occupation / Gallo-romain
7	2017 : A.272;A.808	17743 / 29 152 0007 / MOTREFF / KERBORGNE / KERBORGNE / tumulus / Age du bronze ?
8	2017 : C.721	17744 / 29 152 0008 / MOTREFF / CHAPELLE SAINT-LEUFFROY / SAINT-LEUFFROY / chapelle / Bas moyen-âge - Epoque moderne ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	2017 : C.1170;C.20;C.21	17745 / 29 152 0009 / MOTREFF / LE COSQUER / LE COSQUER / exploitation agricole / Premier Age du fer - Second Age du fer
10	2017 : A.324;A.896	20956 / 29 152 0011 / MOTREFF / LE PETIT TREVELLER / LE PETIT TREVELLER / Epoque indéterminée / enclos
11	2017 : A.195;A.196;A.200;A.288;A.301;A.303 à 306;A.309;A.310;A.312;A.314;A.315;A.373;A.374;A.463;A.480;A.481;A.485;A.632;A.636;A.638;A.639;A.642;A.644;A.650;A.652;A.654;A.655;A.658;A.660;A.661;A.663;A.665;A.667;A.668;A.678;A.680;A.682;A.683;A.722;A.728;A.730;A.756;A.757;A.766 à 770;A.832;A.833;A.837;A.838;A.924;A.925;A.932;A.933;A.938;A.939;A.950;A.951;A.954;A.955;A.965;A.966;AB.2;AB.20;AB.22 à 26;AB.28;AB.31 à 34;AB.36 à 38;AB.41;AB.43 à 47;AB.52;AB.60;AB.62 à 68;AB.71;AB.74 à 79;AB.82;AB.84;AB.86 à 90;AB.98;AB.102;AB.103;AB.105;AB.110;AB.111;AB.117 à 119;AB.122;AB.123;AB.125;AB.126;AB.128;AB.131 à 134;AB.137 à 139;AB.143;AB.144;AB.153 à 163;AB.165;AB.167;AB.169;AB.171 à 175;AB.181 à 190	18568 / 29 152 0010 / MOTREFF / VOIE CARHAIX/QUIMPERLE / Motreff section centrale / route / Gallo-romain - Période récente
	2017 : B.253 à 261;B.290;B.294 à 302;B.304 à 306;B.309 à 313;B.316;B.317;B.319;B.323;B.350;B.473;B.491;B.493;B.494;B.498;B.571;B.573;B.577;B.578;B.583 à 585;B.588;B.589;B.593;B.759;B.760;B.764;B.768;B.769;B.786;B.788;B.790;B.792;B.794;B.814;B.815;B.832;B.916;B.921;B.924;B.925;B.927;B.969;B.1001 à 1004;B.1018;B.1019;B.1021 à 1023;B.1052 à 1056;B.1064;B.1066;B.1067;B.1072;B.1073;B.1075;B.1134;B.1136; à 1141;B.1143;B.1145;B.1240;B.1241;B.1252;B.1254;B.1255;B.1257;B.1279;B.1292 à 1295;B.1302;B.1324;B.1329 à 1331;B.1339 à 1341;B.1346;B.1347;B.1408 à 1422	18568 / 29 152 0010 / MOTREFF / VOIE CARHAIX/QUIMPERLE / Motreff section centrale / route / Gallo-romain - Période récente
	2017 : C.112;C.114;C.116; C.125 à 136;C.143 à 148;C.152;C.153;C.156 à 158;C.271;C.276 à 280;C.311;C.312;C.314;C.320 à 322;C.330;C.332 à 336;C.338;C.340 à 344;C.346 à 348;C.350;C.355;C.365 à 368;C.570 à 572;C.582;C.584;C.586;C.587;C.590 à 594;C.598;C.600;C.601;C.809;C.817;C.818;C.842;C.843;C.860 à 864;C.924;C.925;C.932;C.933;C.945 à 951;C.982;C.983;C.1004;C.1005;C.1090;C.1091;C.1103 à 1106;C.1150;C.1152;C.1153;C.1156;C.1157;C.1159;C.1183;C.1233;C.1234;C.1247 à 1249;C.1269 à 1271;C.1275 à 1278;C.1280 à 1297;C.1299 à 1301	18568 / 29 152 0010 / MOTREFF / VOIE CARHAIX/QUIMPERLE / Motreff section centrale / route / Gallo-romain - Période récente

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de MOTREFF le 14/11/2019





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0181

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plounevezel (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/11/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plounevezel, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Plounevezel, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plounevezel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/11/2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

jeudi 21 novembre 2019

## PLOUNEVEZEL

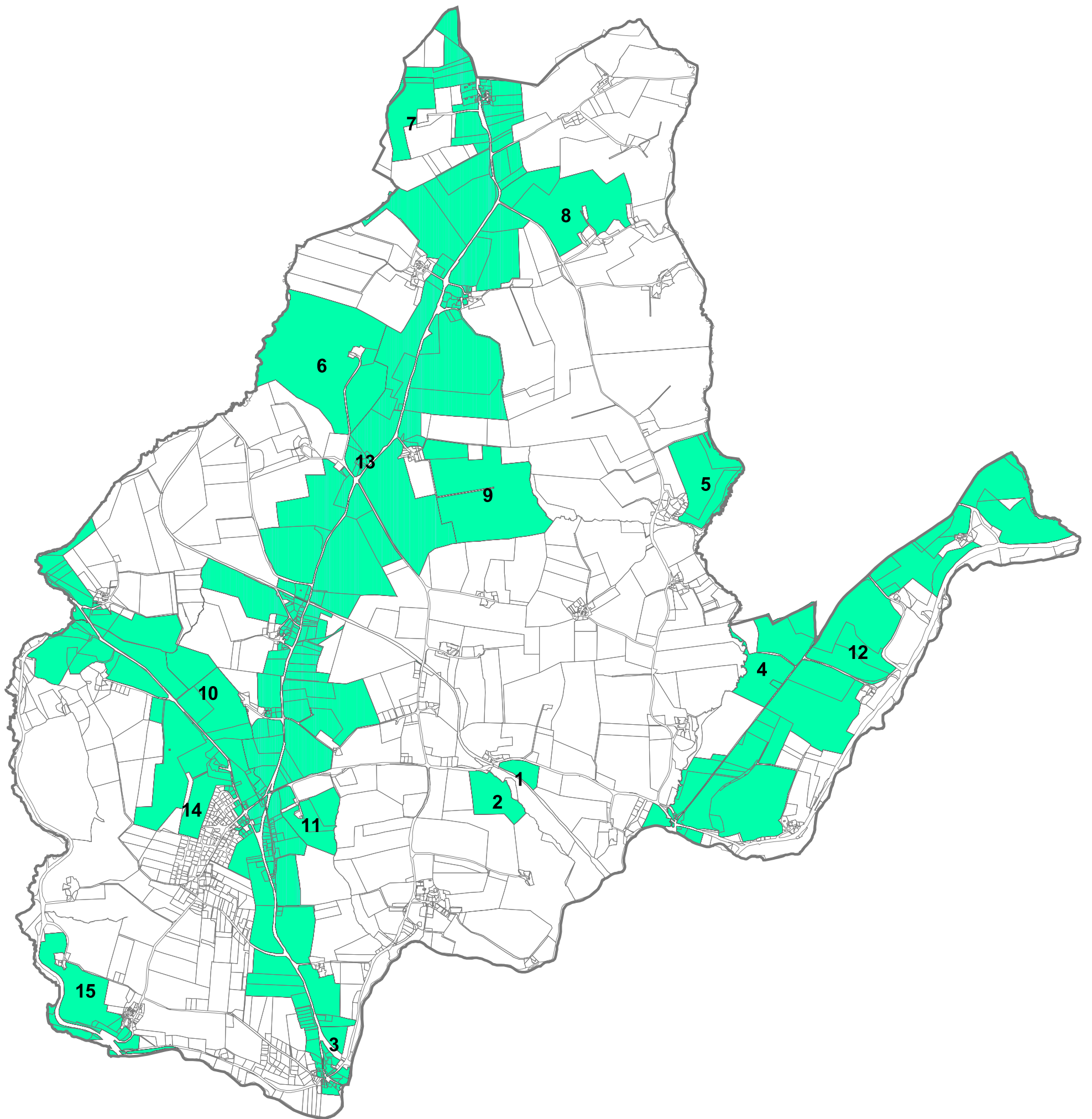
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017: ZO.97	9863 / 29 205 0003 / PLOUNEVEZEL / GARZ AN HORE EST / GARZ AN HORE EST / occupation / Mésolithique - Néolithique ?
2	2017: ZR.76	9864 / 29 205 0004 / PLOUNEVEZEL / GARZ AN HORE OUEST / GARZ AN HORE OUEST / occupation / Mésolithique ?
3	2017 : ZS.171	9865 / 29 205 0005 / PLOUNEVEZEL / GOAREMOU / GOAREMOU / occupation / Mésolithique ?
4	2017 : ZK.101	17758 / 29 205 0006 / PLOUNEVEZEL / KERGUS / KERGUS / tumulus / Age du bronze ?
5	2017 : ZH.103;ZH.104;ZH.105;ZH.106;ZH.14	17759 / 29 205 0007 / PLOUNEVEZEL / TREUSCOAT / TREUSCOAT / éperon barré / Epoque indéterminée
6	2017 : ZA.45	19409 / 29 205 0012 / PLOUNEVEZEL / KERBARZ / KERBARZ / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	ZB.8;ZB.90	19410 / 29 205 0013 / PLOUNEVEZEL / KERVIOLET / KERVIOLET / Epoque indéterminée / enclos
8	2017 : ZC.104; ZD.111	21984 / 29 205 0016 / PLOUNEVEZEL / GUERN AN PRAT / GUERN AN PRAT / Epoque indéterminée / enclos, fossé
9	2017 : ZE.47; ZE.64	22591 / 29 205 0017 / PLOUNEVEZEL / KERNEVEZ / KERNEVEZ / exploitation agricole / Age du fer
10	2017 : ZX.234;ZX.33	22592 / 29 205 0018 / PLOUNEVEZEL / KERROHAN / KERROHAN / Epoque indéterminée / enclos
11	2017 : ZR.226;ZR.5;ZR.8	22593 / 29 205 0019 / PLOUNEVEZEL / TY NEVEZ / TY NEVEZ / Epoque indéterminée / fossé
12	2017 : Zl.100;Zl.101;Zl.107;Zl.108;Zl.112;Zl.114;Zl.12;Zl.3;Zl.4;Zl.45;Zl.46;Zl.50;Zl.51;Zl.54;Zl.6;Zl.7;Zl.73;ZK.10;ZK.100;ZK.103;ZK.106;ZK.107;ZK.11;ZK.110;ZK.112;ZK.12;ZK.13;ZK.130;ZK.139;ZK.167;ZK.168;ZK.170;ZK.171;ZK.192;ZK.193;ZK.2;ZK.200;ZK.201;ZK.218;ZK.22;ZK.222;ZK.223;ZK.224;ZK.225;ZK.226;ZK.228;ZK.229;ZK.23;ZK.230;ZK.231;ZK.24;ZK.26;ZK.28;ZK.3;ZK.4;ZK.46;ZK.61;ZK.62;ZK.64;ZK.65;ZK.66;ZK.92;ZK.97;ZO.108	18382 / 29 205 0001 / PLOUNEVEZEL / VOIE CARHAIX/LE YAUDET/LANNION / Plounevezl section centrale / route / Gallo-romain - Période récente
		18461 / 22 031 0024 / CARNOET / VOIE CARHAIX/TREGUIER / Section Centrale / route / Moyen-âge - Période récente
13	2017 : ZA.14à18;ZA.58à60;ZA.73à80;ZA.81à83;ZB.100;ZB.12à15;ZB.18à20;ZB.27à30;ZB.34à36;ZB.38-39;ZB.41à43;ZB.45;ZB.77à83;ZB.85;ZB.9;ZB.93-94;ZB.99;ZC.1;ZC.102-103;ZC.108;ZC.110à113;ZC.3à8;ZC.40à46;ZC.48à69;ZC.70-71;;ZD.1;ZD.105;ZD.116;ZD.14;ZD.31;ZD.32;ZD.35à37;ZD.40;ZD.41;ZD.49;ZD.50;ZD.52-53;ZD.79à83;ZE.14;ZE.2;ZE.33;ZE.53;ZE.54;ZE.65à68;ZE.72-73;ZE.78;ZM.23à25;ZP.10-11;ZP.117-118;ZP.126-127;ZP.129;ZP.14;ZP.142;ZP.146;ZP.149;ZP.15;ZP.150;ZP.18;ZP.2;ZP.23;ZP.27;ZP.38-39;ZP.41;ZP.44;ZP.45;ZP.56;ZP.6;ZP.7;ZP.75;ZP.8;ZP.82-83;ZP.85;ZP.88-89;ZP.9;ZP.97-98;ZR.114;ZR.130à136;ZR.138à141;ZR.143;ZR.144;ZR.147;ZR.149;ZR.169;ZR.182;ZR.184-185;ZR.189à192;ZR.199;ZR.2;ZR.215à220;ZR.222-223;ZR.228à236;ZR.240à243;ZR.38;ZR.53;ZR.61à63;ZR.79;ZV.9à12;ZV.15;ZV.39à42;ZX.126à128;ZX.130;ZX.131;ZX.141à144;ZX.149à161;ZX.163-164;ZX.168;ZX.176à184;ZX.20;ZX.217;ZX.219à221;ZX.224;ZX.225;ZX.227à230;ZX.263;ZX.264;ZX.277-278;ZX.29;ZX.53à55;ZX.57;ZX.59;ZX.69à76;ZX.88;ZX.89;ZX.92;ZX.95-96;ZY.13;ZY.23-24;ZY.48;ZY.54;ZY.57à59;ZY.73à75	18396 / 29 205 0008 / PLOUNEVEZEL / VOIE CARHAIX/MORLAIX via SCRIGNAC / section de Kerbastard / route / Gallo-romain - Période récente
		18397 / 29 205 0009 / PLOUNEVEZEL / VOIE CARHAIX/MORLAIX via SCRIGNAC / Section Nord / route / Gallo-romain - Période récente
		19851 / 29 205 0014 / PLOUNEVEZEL / VOIE CARHAIX/MORLAIX via SCRIGNAC / section de Frostel / route / Gallo-romain - Période récente



N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
14	2017 : ZR.31;ZR.33;ZR.45 à 48;ZR.69;ZR.200 à 202;ZR.221;ZR.222;ZS.11;ZS.12;ZS.14;ZS.21;ZS.22;ZS.25;ZS.28;ZS.36;ZS.37;ZS.87 à 92;ZS.94 à 98;ZS.100;ZS.102;ZS.104 à 107;ZS.109;ZS.110;ZS.112;ZS.128;ZS.129;ZS.149 à 155;ZS.158;ZS.159;ZS.168;ZS.222 à 226;ZS.310;ZS.311;ZS.313;ZS.335;ZS.349 à 351;ZS.356 à 363;ZS.366;ZS.368;ZS.369;ZS.372 à 374;ZS.384 à 386;ZS.419 à 421;ZS.425;ZS.438;ZS.439;ZS.444;ZS.445;ZV.5;ZV.6;ZV.8;ZV.14;ZV.19;ZV.29;ZV.30;ZV.32;ZV.34;ZV.35;ZV.37;ZV.38;ZV.70;ZV.93 à 95;ZV.98;ZV.99;ZV.111;ZV.124;ZV.152;ZV.154 à 157;ZV.210;ZV.222;ZV.223;ZV.228 à 232;ZV.235;ZV.236;ZV.240;ZV.245;ZV.248;ZV.250;ZV.255 à 258;ZV.261;ZV.263;ZV.266 à 268;ZV.278;ZV.279;ZV.304;ZV.305;ZV.339;ZV.340;ZV.356;ZV.428;ZV.441 à 443;ZV.474 à 479;ZV.497 à 500;ZV.502;ZV.504 à 507;ZX.1;ZX.2;ZX.8;ZX.37;ZX.39;ZX.48 à 51;ZX.108;ZX.111;ZX.112;ZX.137;ZX.138;ZX.190;ZX.192;ZX.197;ZX.198;ZX.201 à 214;ZX.234;ZX.251 à 257;ZX.265 à 272	18398 / 29 205 0010 / PLOUNEVEZEL / VOIE CARHAIX/MORLAIX via SCRIGNAC / Section sud / route / Gallo-romain - Période récente  18517 / 29 205 0011 / PLOUNEVEZEL / VOIE CARHAIX/KERILIEU/ABER WRAC'H / section unique / route / Gallo-romain - Période récente
15	2017 : ZS.247;ZS.284;ZS.288;ZS.289;ZS.290;ZS.348;ZT.101;ZT.102;ZT.106;ZT.107;ZT.110;ZT.111;ZT.124;ZT.14;ZT.146;ZT.147;ZT.15;ZT.16;ZT.17;ZT.20;ZT.21;ZT.78;ZT.81;ZT.94	20036 / 29 103 0015 / LANDERNEAU / VOIE LANDERNEAU/CARHAIX / Tracé intégral / voie / Moyen-âge - Période récente

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLOUNEVEZEL le 14/11/2019





## PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE

ARRETE

N°EMIZ / BSC / N°2019-32 du 11 décembre 2019

Portant approbation des dispositions générales ORSEC *analyse des risques* de la zone de défense et de sécurité Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST,  
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,  
PREFETE D'ILLE ET VILAINE,

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;
- Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile.

## ARRÊTE :

Article 1 : les dispositions générales ORSEC *analyse des risques* de la zone de défense et de sécurité Ouest pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, sont applicables à dater de ce jour.

Article 2 : l'édition du 27 novembre 2006 du présent document est abrogée

Article 3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense Ouest : MM. Les préfets de régions et de départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité, M. l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, MM les préfets maritimes de l'Atlantique et de la Manche et de la Mer du Nord, M. le chef de l'état-major de zone, MM. les chefs des services déconcentrés de l'Etat, MM. Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, ainsi que les destinataires de ce plan.

Fait à Rennes, le 11 décembre 2019



Michèle KIRRY



## MINISTÈRE DES ARMÉES

**Arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas exploitée par l'établissement principal de munitions Bretagne sur les communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère).**

La ministre des armées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26, R122-17-II et R515-39 à R515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1 et L230-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juin 2008 relatif à la mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement à la pyrotechnie de Saint-Nicolas, partie établissement de Saint-Nicolas, situées sur la commune de Guipavas (Finistère) ;

Vu le décret du 6 octobre 2010 relatif à la mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement à la pyrotechnie de Saint-Nicolas, partie rive droite de la vallée de Kerhuon, situées sur la commune de Guipavas (Finistère) ;

Vu le décret du 12 octobre 2012 relatif à la mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement à la pyrotechnie de Saint-Nicolas, partie rive gauche de la vallée de Kerhuon, situées sur la commune de Guipavas (Finistère) ;

Vu le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 modifié relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu la décision du ministre de la défense n° 518 du 14 février 2006 classant la pyrotechnie de Saint-Nicolas comme infrastructure militaire réalisée dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ;

Vu la décision n° F-053-18-P-0033 du 22 mai 2018 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, précisant que le PPRT autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas est soumis à évaluation environnementale ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du 7 décembre 2017, spécifique aux installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement Saint Nicolas ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du 8 février 2017, spécifique aux installations classées pour la protection de l'environnement de la rive gauche de la vallée de Kerhuon ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du 25 avril 2019, spécifique aux installations classées pour la protection de l'environnement de la rive droite de la vallée de Kerhuon ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la défense en date du 13 mars 2018 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la défense en date du 31 juillet 2019 intégrant les modifications d'exploitation et proposant de retenir une nouvelle liste des phénomènes dangereux et un nouveau périmètre d'étude pour le plan de prévention des risques technologiques autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas ;

Considérant qu'une partie des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par la pyrotechnie de Saint-Nicolas, établissement exploité par le directeur de l'établissement principal des munitions Bretagne et soumis à autorisation (établissement de statut « Seveso seuil haut ») au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, induisant des effets de surpression, des effets thermiques et des effets de projection n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que la pyrotechnie de Saint-Nicolas figure sur la liste mentionnée à l'article L515-36 du code de l'environnement ; que dès lors, en application de l'article L515-37 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L515-8 de ce code peuvent être instituées ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement Seveso seuil haut et la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations potentiellement exposées aux effets de ces phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que le conseil communautaire de Brest Métropole ainsi que les communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas ont été consultés sur les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées et

que les modifications apportées au périmètre d'étude après cette consultation ne sont pas de nature à remettre en cause cette dernière ;

Considérant que les éléments requis pour la réalisation de l'évaluation environnementale seront disponibles à l'issue de la phase technique nécessaire à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées du ministère des Armées,

Arrête :

#### **Art. 1<sup>er</sup> : Prescription et périmètre d'étude**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas exploitée par l'établissement principal des munitions Bretagne sur le territoire des communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (Finistère). Le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

#### **Art. 2 : Étude environnementale**

Lorsque toutes les caractéristiques des enjeux sur le territoire autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas sont disponibles et au plus tard avant la mise à l'avis du projet plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 5 du présent arrêté, l'établissement principal des munitions Bretagne transmet à l'inspection des installations classées de la défense l'étude environnementale demandée par l'autorité environnementale en vertu de sa décision n°F-053-18-P-0033 du 22 mai 2018.

#### **Art. 3 : Nature des risques pris en compte**

Le périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues des études de dangers. Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des phénomènes dangereux à cinétique rapide avec des effets de surpression, thermiques et des effets de projection générés par l'établissement précité.

#### **Art. 4 : Services instructeurs**

Une équipe interministérielle de projet, composée de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère et de l'inspection des installations classées du ministère des Armées, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 2 du présent arrêté.

La coordination administrative des procédures est accomplie à la diligence du préfet du Finistère.

#### **Art. 5 : Personnes et organismes associés**

1. Conformément à l'article L515-22 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- le ministère des Armées ou son représentant ;
- le directeur de l'établissement principal des munitions Bretagne ou son représentant ;

- le maire de la commune de Guipavas ou son représentant ;
- le maire de la commune du Relecq-Kerhuon ou son représentant ;
- le maire de la commune de Plougastel-Daoulas ou son représentant ;
- le président de la communauté urbaine de Brest-Métropole, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Finistère ou son représentant ;
- le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant ;
- le directeur régional de la société nationale des chemins de fer ou son représentant ;
- le président de la commission de suivi de site ou son représentant, à créer autour de l'établissement précité.

Les représentants de ces organismes constituent, avec les services instructeurs visés à l'article 4 du présent arrêté, le « groupe projet » qui contribue, sous l'autorité du préfet du Finistère, à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

2. Une réunion des personnes et organismes associés, visés ci-dessus, est organisée au début de la procédure et aux différentes étapes de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques. Des réunions peuvent être organisées en tant que de besoin, soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Ces réunions permettent à chaque partenaire de contribuer aux réflexions sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (cartes des aléas, enjeux, carte du zonage brut, carte du zonage réglementaire, règlement et proposition d'orientation).

Toutes les personnes et organismes associés sont convoqués aux réunions au moins quinze jours avant la date prévue.

Les comptes rendus des réunions avec les personnes et organismes associés sont adressés sous quinzaine, pour observations, aux personnes et organismes visés ci-dessus. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les quarante-cinq jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan de prévention des risques technologiques, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation prévue à l'article 6 du présent arrêté, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### **Art. 6 : Modalités de concertation**

La commission de suivi de site est informée de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Conformément au III de l'article R515-50 alinéa III du code de l'environnement, pour les installations relevant du ministre des armées ayant fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale, les mesures d'information et de consultation prévues au livre V titre 1<sup>er</sup> chapitre V section VI sous-section 1 du code de l'environnement ne sont pas effectuées et le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique.



### **Art. 7 : Délai d'approbation**

Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans un délai de dix-huit mois à compter de l'intervention du présent arrêté. La ministre des armées peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

### **Art. 8 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté est adressé au préfet du département du Finistère pour communication au directeur départemental des territoires et de la mer et à l'ensemble des personnes et organismes associés définis à l'article 5.

Une copie de l'arrêté de prescription est affichée en mairie des communes de Guipavas, du Relecq-Kerhuon et de Plougastel-Daoulas, à la diligence des maires, et au siège de la communauté urbaine de Brest-Métropole, à la diligence du président, pendant un mois au minimum à compter de la notification du présent arrêté. Mention de cet affichage est insérée, à la diligence du préfet, dans un journal diffusé dans le département. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans le journal est annexée au dossier.

Un certificat des maires des communes concernées et du président de la communauté urbaine de Brest-Métropole justifie de l'accomplissement de l'affichage et est annexé au dossier.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

L'arrêté ministériel est tenu à la disposition du public dans les bureaux des mairies de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas, de la communauté urbaine de Brest-Métropole, de la préfecture du Finistère et de la direction départementale des territoires et de la mer à Quimper, aux jours ouvrables et heures d'ouvertures habituelles de leurs bureaux respectifs. Il est également consultable sur le site Internet des services de l'État : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr).

Il est, en outre, publié au *Bulletin officiel des armées*.

### **Art. 9 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes, sis 3 contour de la Motte, 35000 Rennes:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales intéressés, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

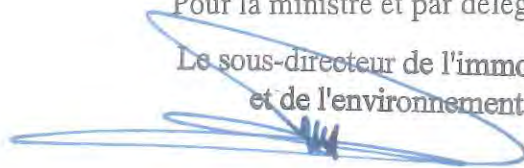
**Art. 10 : Exécution**

Le chef de l'inspection des installations classées de la défense, le préfet du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **15 NOV. 2019**

Pour la ministre et par délégation,

**Le sous-directeur de l'immobilier  
et de l'environnement**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final flourish, positioned over the printed name.

**Philippe DRESS**

## ANNEXE

### Périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas (Finistère)



#### Légende :

- Tracé rouge : Périmètre d'étude du PPR
- Tracé jaune : Polygone d'isolement
- Tracé vert : Limite de l'emprise militaire
- Zone grisée : Emprise militaire

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 41 - 13 décembre 2019**

**Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau  
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**Aurore LEMASSON**